

## **DECISION DU PRESIDENT 73/2023**

**Objet : Demande de subvention 2024 près du Conseil Départemental du Gard pour l'étude pré-opérationnelle et la maîtrise d'œuvre relative à la requalification de l'espace VTT du secteur « Entre Cèze et Ardèche », des sentiers d'interprétation de l'ensemble du territoire, à la création de 2 sentiers d'interprétation et à la qualification de 4 sites d'escalade.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu la délibération n° 142.1/2020 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien en date du 14 décembre 2020 portant sur les délégations du conseil au Président,

Considérant l'opportunité de procéder à l'étude pré-opérationnelle et la maîtrise d'œuvre relative à la requalification de l'espace VTT du secteur « Entre Cèze et Ardèche », des sentiers d'interprétation de l'ensemble du territoire, à la création de 2 sentiers d'interprétation et à la qualification de 4 sites d'escalade,

Considérant que le Département est susceptible de nous aider dans la réalisation de cette action d'investissement sur 2024,

Considérant une modification du budget 2024 qui conduit à fusionner les deux demandes « l'étude-pré opérationnelle des APN 1ere tranche » et celle de la « maîtrise d'œuvre concernant les APN 1<sup>ère</sup> tranche » en une seule demande,

### **DECIDE**

De demander au Département du Gard une aide financière d'un montant de 52 131 euros au titre de l'étude pré-opérationnelle et à la maîtrise d'œuvre relative à la requalification de l'espace VTT du secteur « Entre Cèze et Ardèche », des sentiers d'interprétation de l'ensemble du territoire, à la création de 2 sentiers d'interprétation et à la qualification de 4 sites d'escalade comme suit :

*Délais de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Dépenses HT		Recettes	
Etude conception APN	46 350 €	Subvention Département	52 131 €
Maîtrise d'œuvre APN	51 083 €	Leader	22 482 €
		Gard Tourisme	3 333 €
		Fonds propres Agglo	19 487 €
<b>TOTAL</b>	<b>97 433 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>97 433 €</b>

Précise que la présente décision RETIRE et REMPLACE les décisions 70/2023 et 72/2023.

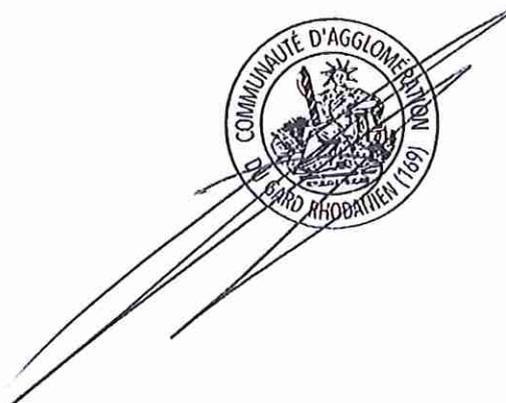
Fait à Bagnols-sur-Cèze, le

20 NOV. 2023

**Le Président**

**Jean Christian REY**

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
et publication le*



**Délais de recours :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien



## INFORMATIONS LÉGALES



- L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit, même si les conditions légales pour l'obtenir sont remplies par le demandeur. La décision d'attribution appartient à la seule autorité publique. Ce document n'engage en rien le Conseil départemental du Gard pour l'octroi d'une éventuelle subvention.
- Conformément aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal, vous pouvez faire l'objet de poursuites pénales en cas de fausses déclarations.
- Le logo est la propriété du Conseil départemental du Gard et son utilisation est soumise à autorisation. Toute utilisation frauduleuse ou méconnaissance de ce qui précède est passible de sanctions pénales conformément aux articles 441-1 et suivants du Code pénal.
- Vos droits conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre demande de subvention. Le Conseil Départemental du Gard est le responsable du traitement qui relève d'une mission d'intérêt public. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant : article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 3211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), articles 94 à 97 et 103 à 115 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRE) et le règlement départemental des subventions du Conseil départemental du Gard. Les destinataires des informations en fonction de leurs missions sont :
  - les services habilités du Conseil départemental du Gard (services des affaires juridiques, services des finances, services instructeurs des directions métiers)
  - les services informatiques du Conseil départemental et leurs prestataires externes chargés de la maintenance informatique
  - les conseillers départementaux du Gard et leurs assistants
  - la palerie départementale du Gard.
 Les données sont obligatoires et nécessaires pour l'instruction du dossier. Le défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre demande.

Les données enregistrées sont conservées pour une durée conforme aux prescriptions des Archives Départementales du Gard.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent ainsi que d'un droit d'opposition, du droit à la limitation du traitement et à l'effacement dans le cadre permis par le règlement européen. Vous pouvez exercer ces droits en justifiant de votre identité, en écrivant à la DAJCP (indiquer en objet "exercice des droits Informatique et Libertés") à l'adresse postale : Conseil départemental du Gard, 3 rue Guillemette, 30044 Nîmes Cédex 9 ou courriel : [contact.subventions@gard.fr](mailto:contact.subventions@gard.fr).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)). Pour votre parfaite information, vous pouvez joindre notre délégué à la protection des données par écrit : Conseil départemental du Gard, 3 rue Guillemette, 30044 Nîmes Cédex 9 ou par mail à [dpo@gard.fr](mailto:dpo@gard.fr).

Par ailleurs, le Conseil départemental du Gard pourra être amené à utiliser vos coordonnées pour l'envoi d'informations institutionnelles.

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)\* REY Jean-Christian

Agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure)\* : ?

Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien

- Déclare avoir pris connaissance des informations légales ci-dessus
- Déclare que la structure est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales, ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention sollicitées auprès d'autres financeurs publics
- Demande une subvention départementale de 52131..... €\* (indiquez le montant cumulé)
- Précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée sur le compte bancaire ou postal de la structure
- S'engage à dépenser directement la subvention

Ou

- Demande l'autorisation (convention obligatoire), de reverser un montant de €  
à la (aux) structure(s) suivante(s) : .....

Fait le\* : 23 / 10 / 2023

À\* Bagnols-sur-Cèze

Signature du représentant légal\* :



Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.



## DONNÉES ADMINISTRATIVES



### IDENTIFICATION DE VOTRE STRUCTURE

NOM en toutes lettres\* : Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien

SIGLE : CAGR

ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL\* : 1717 Route d'Avignon

CODE POSTAL\* : 30200

COMMUNE\* Bagnols-sur-Cèze

TÉLÉPHONE\* : 04 66 79 01 02

MOBILE : .....

MAIL\* : agglo@gardrhodanien.fr

NUMÉRO SIRET\* : 20003469200125

CODE NAF / APE? : 8411Z

### IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE VOTRE STRUCTURE

NOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL\* : REY

PRÉNOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL\* : Jean-Christian

TITRE / QUALITÉ\* : Président

TÉLÉPHONE : 04 66 79 01 02

MAIL : .....

### COORDONNÉES DE CORRESPONDANCE SOUHAITÉES POUR LE SUIVI ADMINISTRATIF DE VOTRE DOSSIER (si adresse postale différente de celle du siège social)

NOM DU CORRESPONDANT : ALBERT

PRÉNOM DU CORRESPONDANT : Laurent

TITRE / QUALITÉ : Chargé de mission Slow Tourisme

TÉLÉPHONE : 04 66 79 70 36

MAIL : l.albert@gardrhodanien.fr

ADRESSE POSTALE : .....

CODE POSTAL : ..... COMMUNE : .....

\* Champs obligatoires : si ces champs ne sont pas remplis, votre dossier ne pourra pas être traité.





## NOTICE EXPLICATIVE

LE PRÉSENT DOSSIER PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR :



- 1/ Vos demandes de subventions en fonctionnement
- 2/ Vos demandes de subventions en investissement

**Pour les Communes, EPCI et syndicats de Communes**

**A L'EXCLUSION DES PROJETS POUR LESQUELS VOUS SOLLICITEZ ÉGALEMENT L'AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA DETR ET/OU DSIL**

### DELAIS ET MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

**Pour les dossiers présentés au titre du Crédit Départemental d'Équipement, votre demande peut être transmise toute l'année.**

Les dossiers reçus entre le 1er février et le 31 octobre de l'année N pourront être intégrés à la programmation du 1er semestre N+1

Les dossiers reçus entre le 1er novembre de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1 pourront être intégrés à la programmation du second semestre N+1

**Dans la mesure où vous sollicitez également l'aide de l'Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL pour votre projet, votre demande doit être effectuée uniquement de manière matérialisée sur la plateforme « démarches simplifiées » à partir du lien suivant :**

**<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dossier-commun-de-demande-subvention-2023-detr> dans les délais prévus à cet effet par la préfecture.**

Le présent dossier est à transmettre par voie postale au siège du Conseil départemental du Gard en l'adressant à Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard – Direction des Affaires Juridiques de l'Achat et le Questure – 3, rue Guillemette – 30044 NIMES CEDEX 9

**Vous pouvez également renvoyer votre dossier par mail à [contact.subventions@gard.fr](mailto:contact.subventions@gard.fr) en respectant les modalités suivantes :**

- **Libellez l'objet de votre message uniquement avec le nom de la structure puis le nom du projet pour lequel est demandée la subvention. Exemple : "Ville de xxxx – création d'une crèche"**
- **Joignez vos fichiers uniquement en PDF et taille maximale de 7 MO chacun (pas de fichiers zipés) et nommés selon la charte ci-dessous :**
  - Fichier « dossier » comprenant uniquement le dossier formalisé rempli
  - Fichier « délib » comprenant la ou les délibérations exécutoires relative(s) au projet (pour toute demande relevant des thématiques eau et assainissement, votre délibération doit également solliciter l'aide financière du Département et de l'Agence de l'Eau et engager votre collectivité à réaliser l'opération selon les principes de la Charte régionale pour la qualité des réseaux d'eau et d'assainissement)
  - Fichier « RIB » comprenant uniquement votre RIB
  - Fichier « notice » comprenant une notice explicative et justificative détaillant les objectifs du projet et toute information descriptive que vous jugerez utile
  - Fichier « financement » comprenant les devis et/ou estimations AINSI QUE le plan de financement de votre projet
  - Fichier « plans » comprenant a minima le plan de situation des travaux.
  - Fichier « autre » comprenant toute autre information utile à l'examen de votre demande

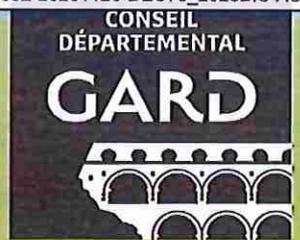
**Pour les demandes en eau et assainissement, joindre en sus :**

- Fichier « Agence » comprenant le formulaire de demande de subvention de l'Agence de l'Eau
- Fichier « facture SISPEA » comprenant une facture d'eau détaillée ainsi que le récépissé attestant du dépôt des données et du remplissage des indicateurs dans SISPEA

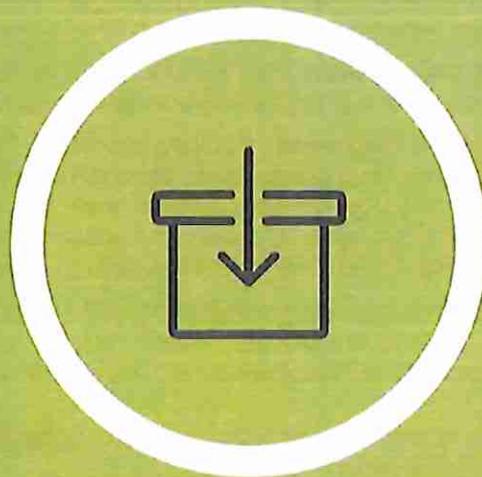
**Un courrier confirmant l'enregistrement de votre demande vous sera systématiquement adressé par le Service Instruction et Contrôle des Subventions.**

Dans tous les cas, votre dossier ne pourra être traité que s'il est correctement complété, dûment daté et signé et accompagné des pièces obligatoires demandées conformes aux attentes.





# DOSSIER DE DEMANDE de subvention 2024



ANNÉE 2024

**Collectivités territoriales et établissements publics**

*(Communes, CCAS, EPCI, EPLE, Chambres consulaires, Associations syndicales autorisées - ASA)*

**NOM DE LA STRUCTURE** (à inscrire en toutes lettres) :

Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien

*Vous trouverez dans ce document, toutes les informations nécessaires à la constitution de votre dossier de demande de subvention : une notice, des informations légales, un dossier administratif.*

**ADRESSEZ VOTRE DOSSIER COMPLET** par voie postale ou par mail (voir notice explicative page 2).



## PIÈCES OBLIGATOIRES À JOINDRE COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS



**ATTENTION :** Pour les demandes relatives à l'eau et à l'assainissement, pensez à joindre également les pièces mentionnées dans la notice explicative page 2.

Si vous souhaitez solliciter ultérieurement l'aide de l'Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL pour ce projet, vous devrez effectuer une nouvelle demande dématérialisée sur la plateforme « démarches simplifiées » pendant la période prévue par les services de la Préfecture.

### À fournir dans tous les cas :

- Délibération signée\* de l'organe approuvant le projet et sollicitant expressément l'aide du Département

\* La transmission des délibérations au contrôle de légalité doit être attestée

**À fournir si des modifications sont intervenues depuis la transmission de vos dossiers de l'année 2023 ; Sinon, signez l'attestation ci-dessous.**

- Arrêté constitutif du Préfet (sauf Communes et EPLE)

- Relevé d'identité bancaire ou postal à jour libellé au nom de la structure (IBAN)

### À fournir en complément pour les demandes en investissement :

- Devis estimatifs et quantitatifs, factures pro format ou estimation des dépenses par un maître d'œuvre

- Notice explicative du projet d'investissement

- Plan de financement précisant les aides sollicitées auprès de tous les financeurs

- Plan de situation des travaux

**Dans le cadre de l'instruction des demandes et des contrôles effectués par l'administration, des pièces complémentaires et/ou justificatives pourront vous être demandées par les services du Département**

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) REY Jean-Christian

Agissant en qualité de Président

pour le compte de (nom de la structure)

Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien

atteste que la validité des pièces cochées ci-dessous n'est pas remise en cause depuis que le Département du Gard en a validé la conformité dans le cadre de l'instruction de ma/mes demande(s) de subvention(s) au titre de l'exercice 2023.

Arrêté constitutif du Préfet (sauf Communes et EPLE)

Relevé d'identité bancaire ou postal à jour libellé au nom de la structure (IBAN)

Fait le : 23 / 10 / 2023

À Bagnols-sur-Cèze

Signature et cachet de la structure :

Le Président,

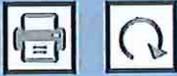
Jean Christian REY



\* Champs obligatoires : si ces champs ne sont pas remplis, votre dossier ne pourra pas être traité.







PUBLIC CIBLE ET NOMBRE APPROXIMATIF DE PARTICIPANTS, DE BÉNÉFICIAIRES : ?

Randonneurs, vététistes, cyclotouristes, adeptes de trail, d'escalade, d'activité en eau vive, touristes

COMMUNE(S) DE RÉALISATION DE L'ACTION : ?

CAGR

DATE DE RÉALISATION DE L'ACTION / DU PROJET : .....

DURÉE PRÉVUE (en jours, mois) : ?

MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA STRUCTURE (bénévoles et personnels mobilisés) :

MOYENS DE COMMUNICATION :

.....  
.....  
.....  
.....

**Le Département étant susceptible de vous aider dans la réalisation de votre action, il est obligatoire de faire mention du soutien apporté par le Département du Gard dans toutes vos actions de communication afin d'assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation des fonds publics issus de la fiscalité départementale.**

MÉTHODE ET INDICATEURS CHOISIS POUR ÉVALUER L'ACTION AU REGARD DES OBJECTIFS : ?

.....  
.....  
.....  
.....

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES QUI VOUS SEMBLERAIENT PERTINENTES :

N'hésitez pas à joindre à ce dossier tout document permettant de valoriser votre projet.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**FICHE BUDGET PRÉVISIONNEL DE LA DEMANDE****1 fiche par demande**

CHARGES	en €	PRODUITS	en €
<b>ACHATS</b>		<b>RESSOURCES PROPRES</b>	
Prestation de service		Total	
Matières et fournitures		<b>SUBVENTIONS DEMANDÉES</b>	
Autres (préciser la nature des dépenses)		État	
<b>SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Région(s)	
Locations		Conseil départemental du Gard *	
Entretien		Commune(s)	
Assurances		Autres (préciser la nature des recettes)	
Autres (préciser la nature des dépenses)		<b>MÉCÉNAT, PARRAINAGE (sponsoring)</b>	
<b>AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>		.....	
Honoraires		.....	
Publicité		.....	
Déplacements, missions		.....	
Personnels extérieurs		.....	
Autres (préciser la nature des dépenses)		.....	
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>		<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	
Salaires et charges		Adhésions	
Frais généraux (diffusion / production)		Cotisations	
<b>AUTRES CHARGES</b>		Autres (préciser la nature des recettes)	
Total		<b>AUTRES PRODUITS</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES*</b>		Total	
		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	

**ATTENTION : NE PAS INDIQUER LES CENTIMES D'EUROS**



## FICHE INVESTISSEMENT

### 1 fiche par demande

- Compléter le plan de financement ci-dessous en précisant impérativement les demandes d'aides formulées auprès d'autres financeurs.
- Joindre obligatoirement les devis, factures pro forma ou estimatifs précis.

#### INTITULÉ DE LA DEMANDE\* :

Etude pré-opérationnelle et maîtrise d'oeuvre pour les activités de pleine nature (Requalification Espace VTT Vallée de la Cèze, randonnée pédestre, et escalade)

**MONTANT SOLLICITÉ AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GARD\* :**

52131

PRÉCISER LA NATURE DE VOTRE DEMANDE :

.....

.....

.....

.....

.....

CHARGES	en € HT	PRODUITS	en € HT
INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS		RESSOURCES PROPRES	
.....		Autofinancement	19487
.....		Emprunts	
.....			
INVESTISSEMENTS MATÉRIELS		RESSOURCES EXTÉRIEURES (Subventions)	
.....		État	
.....		Région(s)	
.....		<b>Conseil départemental du Gard*</b>	52131
.....		LEADER	22482
.....		Gard Tourisme	3333
.....			
AUTRES (détail à préciser)			
Etude APN	46350		
Maîtrise d'oeuvre APN	51083		
<b>TOTAL DES CHARGES HT</b>	<b>97433</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS HT</b>	<b>97433</b>

**ATTENTION : NE PAS INDIQUER LES CENTIMES D'EUROS**

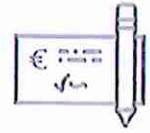
\* Champs obligatoires : si ces champs ne sont pas remplis, votre dossier ne pourra pas être traité.





## FICHE DE SYNTHÈSE / RÉCAPITULATIF DES DEMANDES

*Rappelez obligatoirement dans le tableau ci-dessous l'intitulé et le montant sollicité pour chaque demande*

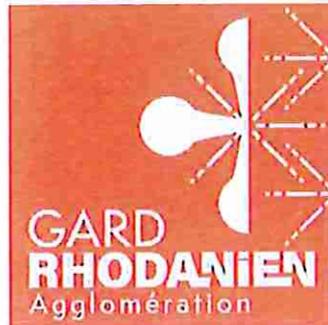


NOM DE LA STRUCTURE* :		Cadre réservé à l'administration	
Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien		N° de tiers progos :	
NOMBRE DE DEMANDES COMPRISES DANS LE DOSSIER*	1		
INTITULÉ DES DEMANDES : Si votre demande répond à un appel à projet, précisez d'abord l'intitulé de l'appel à projet	Montant sollicité	Cadre réservé à l'administration	
1 Etude pré-opérationnelle et maîtrise d'oeuvre pour les activités de pleine nature (Requalification Espace VTT Vallée de la Cèze, randonnée pédestre, et escalade)	52131 €	N° DE DOSSIER .....	
2 .....	..... €	N° DE DOSSIER .....	
3 .....	..... €	N° DE DOSSIER .....	
4 .....	..... €	N° DE DOSSIER .....	
5 .....	..... €	N° DE DOSSIER .....	
6 .....	..... €	N° DE DOSSIER .....	

**ATTENTION : NE PAS INDIQUER LES CENTIMES D'EUROS**

*Si vous effectuez plus de 6 demandes, [cliquez ici pour obtenir une fiche supplémentaire](#) et compléter avec 7, 8, 9...*

\* Champs obligatoires : si ces champs ne sont pas remplis, votre dossier ne pourra pas être traité.



## DECISION DU PRESIDENT N°74/2023

**Objet : Convention de financement par la DREAL des déplacements du réseau d'assainissement des eaux usées (EU) non identifié se déversant dans la fouille de l'ouvrage d'art (OA2/RD9)**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,**

Vu la loi NOTRe du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.5214-16 et L.5216-5,

Vu la délibération du conseil communautaire N° 142-1.2020 du 14 décembre 2020 relative à la délégation du conseil communautaire au Président,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et notamment les points relevant de la prise de compétence « Eau et Assainissement » par l'EPCI,

Vu le budget primitif principal de 2023 de la Communauté d'agglomération,

Considérant que dans le cadre des travaux de réalisation de la déviation de l'Ardoise par la RN 580, l'État, maître d'ouvrage des travaux routiers, a demandé à la Communauté d'agglomération de procéder au déplacement du réseau d'assainissement des eaux usées (EU) non identifié se déversant dans la fouille de l'ouvrage d'art (OA2/RD9),

Considérant l'urgence de ces travaux de dévoiement, nécessaire à la réalisation de la déviation de la RN 580,

### **DECIDE**

De signer la convention de financement de déplacement, du réseau d'assainissement des eaux usées (EU) non identifié se déversant dans la fouille de l'ouvrage d'art (OA2/RD9), convention annexée à la présente,

De prendre acte que la DREAL s'engage à prendre en charge financièrement l'indemnité compensatrice correspondante à l'estimation des travaux soit **28 811,48 € HT**,

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le

**2 0 NOV. 2023**



**Le Président  
Jean Christian REY**

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication le*

**Délais de recours :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien  
DEPARTEMENT DU GARD Arrondissement de Nîmes



RN 580 déviation de l'Ardoise 1ère phase suppression

	 <p><b>PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>
<p>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN Service eau et assainissement 1717 Route d'Avignon 30200 Bagnols sur Cèze</p>	<p>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE Direction Transports – Division Maîtrise d'Ouvrage de Montpellier 520, Allée Henri II de Montmorency CS69007 34064 MONTPELLIER Cedex 2</p>

## CONVENTION 21-007 D30

### ENGAGEMENT JURIDIQUE :

RN580 – Déviation de Laudun-l'Ardoise 1ère phase suppression du PN 38 (Département du Gard)

**DÉPLACEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENTS DES EAUX USÉES (EU) NON IDENTIFIÉ SE DEVERSANT DANS LA FOUILLE DE L'OUVRAGE D'ART (OA2 / RD9)**

### CONVENTION DE FINANCEMENT

#### ENTRE:

L'ETAT, Ministère de la Transition écologique et solidaire, représenté par M. le Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne et par délégation M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, site de Montpellier CS69007, 520, Allée Henri II de Montmorency, 34064, Montpellier cedex 2,

**D'UNE PART,**

#### ET:

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, 1717 route d'Avignon – 30200 Bagnols-sur-Cèze représenté par Monsieur Jean-Christian REY, Président, dûment habilité par *decision n° 74/2023 du 20.11.2023*

**D'AUTRE PART,**

#### ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- ✓ La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) exploite et gère les réseaux d'assainissement des eaux usées (EU) en particulier des conduites impactées par le projet routier.

## RN 580 déviation de l'Ardoise 1ère phase suppression du PN 38

- ✓ La DREAL Occitanie est maître d'ouvrage de l'aménagement routier RN 580 déviation de Laudun-l'Ardoise 1ère phase suppression du PN 38 (département du Gard) ; travaux déclarés d'utilité publique par décret du 13 avril 1999 et autorisés au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement par arrêté préfectoral n°30-2020-04-29-001 du 29 avril 2020.
- ✓ La DREAL Occitanie a demandé à l'Exploitant de déplacer la canalisation d'eaux usées découverte lors du terrassement du passage inférieur de la RD9 (OA2). En effet, cette canalisation non répertoriée lors des dévoiements préalables, est impactée par le projet routier et nécessite un dévoiement urgent pour ne pas compromettre la construction de l'ouvrage et un arrêt de chantier de l'atelier de génie civil du marché principal de travaux,
- ✓ Considérant que le droit de la CGAR d'occuper le domaine public routier doit céder devant celui du propriétaire du domaine et le « concessionnaire » doit déplacer ses réseaux à la première demande du gestionnaire du domaine.
- ✓ Considérant, toutefois que cette obligation ne comporte pas forcément pour l'occupant celle de supporter la charge financière des travaux nécessaires suite à la demande de l'administration.
- ✓ Considérant que cette canalisation n'était pas répertoriée et de fait son dévoiement non budgété par la CAGR,
- ✓ Considérant l'urgence à dévier cette canalisation au risque d'un contentieux avec le mandataire du marché de travaux de la RN580 et une dérive des coûts de construction de l'ouvrage (passage inférieur RD9 - OA2)
- ✓ Considérant qu'il s'agit d'un préjudice résultant d'une obligation, la TVA est non applicable à la participation financière de l'État.

En conséquence, afin de réaliser ces travaux de dévoiement avant le 4 septembre 2023 et ne pas compromettre l'avancement du chantier de construction de l'OA2 et la mise en service de l'infrastructure routière et suite à la requête de la CAGR de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'État (maître d'ouvrage des travaux routier) pour ces travaux non programmés ;

Les parties ont convenu de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

A la demande de la DREAL Occitanie, la CAGR s'engage à modifier l'ouvrage d'assainissement des eaux usées nécessaires à la réalisation de l'ouvrage d'art OA2 (PI RD9) pour la déviation de Laudun-l'Ardoise 1ère phase suppression du PN38 (département du Gard). L'objet de la présente convention de travaux, est de définir les conditions d'exécution et les modalités financières dans lesquelles l'Exploitant réalise les travaux de dévoiement du réseau concerné pour le rendre compatible avec le projet routier.

#### ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

La CAGR se charge des études et des travaux de modification du réseau impacté par l'aménagement routier tant du point de vue administratif que du point de vue technique.

A ce titre, elle effectuera les opérations suivantes :

- réalisation et suivi des études de réalisation nécessaires aux travaux de dévoiement du réseau existant impacté pour le rendre compatible avec l'aménagement routier projeté,
- réalisation et suivi des travaux de dévoiement des réseaux existants, la mise en service du nouveau réseau et si besoin dépose des anciennes installations (y compris toutes sujétions d'exécution,

procédures et frais administratifs éventuels, essais contrôles de réception des travaux, analyse réglementaire, dossier de récolement).

### **ARTICLE 3 – AVENANT**

Toute modification de la consistance des travaux de dévoiement du réseau impacté ou tout dépassement du coût est soumise à un accord préalable des deux parties et donne lieu le cas échéant à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 4 – MODIFICATIONS ÉVENTUELLES**

La CAGR se réserve le droit de remanier l'architecture de son réseau et, afin d'en améliorer l'efficacité, d'opter pour des solutions autres que celles chiffrées. Le surcoût sera alors pris en charge par la CAGR.

De plus, les concessionnaires sont cependant libres de réaliser pour leur compte et à leur frais, les travaux de modification, de mise en conformité et de remise en état des réseaux qu'ils exploitent sous l'emprise du projet de réalisation de la déviation, sous réserve que la réalisation de ces travaux ne remet pas en cause le projet ni d'un point de vue technique, structurel ou financier, ni ne fasse porter au projet un risque de retard. En conséquence, les éventuels travaux concomitants aux présents travaux de dévoiement devront s'inscrire en adéquation avec le projet routier.

### **ARTICLE 5 – OBLIGATION DES PARTIES**

Les parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur les travaux.

#### **5.1 Obligations de la CAGR**

La CAGR, via son MOE et/ou délégataire s'engage à réaliser les travaux de dévoiement du réseau pour le 4 septembre 2023.

La CAGR s'engage à réaliser les procédures réglementaires préalables aux travaux de dévoiement.

#### **5.2 Obligations de la DREAL**

La DREAL :

- assure la maîtrise d'ouvrage du projet routier,
- finance les travaux de dévoiement du réseau selon les modalités de la présente convention.

### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES A L'ÉTUDE ET AUX TRAVAUX DE RÉTABLISSEMENT DU RÉSEAU**

L'étude de dévoiement pour les besoins de l'opération routière est assurée sous la maîtrise d'ouvrage de la CAGR dont la maîtrise d'oeuvre est confiée bureau d'étude CEREG.

Le montant prévisionnel des travaux a été évalué pour un montant total de 28 811,48 € HT (cf devis entreprise BERTHOULY du 7 juillet 2023 annexé à la présente convention).

Considérant l'urgence de ces travaux de dévoiement, nécessaires à la réalisation de la déviation de la RN 580 et la non prise en compte dans le cadre du budget primitif par la CAGR, la Direction Régionale de

L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans le cadre de la présente convention, s'engage à prendre en charge financièrement l'indemnité compensatrice correspondante à l'estimation des travaux. Considérant que l'indemnité attribuée reste sans conséquence sur le coût plafond de l'opération de la déviation et sans aucune mesure avec une éventuelle réclamation d'arrêt de chantier de l'entreprise mandataire du marché principal de travaux.

S'agissant d'une indemnité pour mise en compatibilité du réseau d'eaux usées concerné par le projet routier, le montant de la convention est placé hors du champ d'application de la TVA.

Ce montant est établi dans le contexte réglementaire actuel.

**Il est ferme et non révisable.**

## ARTICLE 7 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité, la CAGR effectuera les opérations préalables à la réception de ses ouvrages.

La réception des travaux sera assurée par la CAGR.

## ARTICLE 8 – MODE DE RÈGLEMENT

S'agissant d'une indemnité pour mise en compatibilité des réseaux, le montant de la convention est placé hors du champ d'application de la TVA.

Après achèvement des travaux, la CAGR établira le décompte final sur la base des dépenses réellement faites, et le présenteront pour règlement du solde sur la base d'une facture accompagnée des pièces justificatives.

### 8.1 – Délai global de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours,

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le RMO de la demande de paiement transmise par la CAGR.

### 8.2 – Règlement des factures

L'ÉTAT se libérera des sommes dues par virement au compte de la CAGR.

Comptable assignataire : Trésorerie de Bagnols/ Cèze- 24 Avenue de l'Ancyse -30205 BAGNOLS SUR CEZE

Etablissement	Code Banque / Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
Banque de France	30001 / 00600	C3050000000	07

IBAN : FR28 3000 1006 00C3 0500 0000 007

BIC – Identifiant international de l'établissement : BDFEFRPPCCT

Domiciliation : TP BAGNOLS SUR CEZE

Titulaire du Compte : CAGR,

RIB ci-joint

### 8.3 – Transmission des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée par **Facturation sous forme électronique**.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET de l'État : 11 000 201 100 044
- Le code du service exécutant de la dépense : EALCPCM031
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification de la convention»
- les coordonnées bancaires du ou des comptes où doivent être portés les paiements.
- l'adresse de la DREAL pour l'envoi des factures.

### 8.4 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

## ARTICLE 9 – IMPLANTATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

Afin de rendre compatible le réseau d'assainissements des eaux usées (EU) avec le projet routier de la déviation de l'Ardoise situé sur la commune de Laudun-L'Ardoise (département du Gard), L'ÉTAT, autorise



RN 580 déviation de l'Ardoise 1ère phase suppression du PIV56 - Convention CAGR CAZ

l'implantation des conduites et ouvrages nécessaires aux travaux décrits ci-dessus, sur le domaine public routier.

**ARTICLE 10 – DÉLAIS D'EXÉCUTION**

L'achèvement du délai d'exécution des travaux de dévoiement du réseau impacté par l'aménagement routier est fixé au plus tard au 4 septembre 2023.

**ARTICLE 11 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée des travaux de dévoiement jusqu'à mise en service du nouvel ouvrage (et leur dépose éventuelle) selon les solutions techniques validées par les 2 parties.

La durée prévisible de la convention est de 6 mois.

Elle prendra effet à compter de la date de notification de la présente convention et se terminera à réception des travaux (dont l'achèvement des travaux est fixé impérativement au 4 septembre 2023).

**ARTICLE 12 – CAUTIONNEMENT**

Le concessionnaire est dispensé de tout cautionnement et de toute garantie. L'ETAT n'aura pas à verser d'avance.

**ARTICLE 13 – LITIGES ET RÈGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention devra faire l'objet préalable d'une tentative de conciliation.

Cette conciliation devra être engagée par la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge administratif.

En cas d'action contentieuse, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 14 – RÉSILIATION**

En cas d'inexécution par une partie de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit au profit de l'autre partie sans formalité judiciaire d'aucune sorte et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la partie défaillante.

La résiliation de la convention prendra effet 30 (trente) jours après l'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception d'une notification ou d'une mise en demeure restée infructueuse.

Les parties conviennent que le montant des dommages et intérêts éventuellement versés par la partie défaillante ne sera en aucun cas supérieur à la somme des montants visés à l'article 6.

**ARTICLE 15 – ENREGISTREMENT**

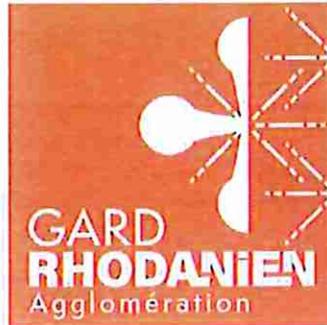
La présente convention n'est soumise ni aux formalités de l'enregistrement ni aux droits de timbre en application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

La convention est établie en deux exemplaires originaux (un exemple pour chacune des parties).

LA DREAL	La CAGR
A Montpellier, le ..... Monsieur .....	A Bagnols-sur-Cèze, le ..... Le Président de la communauté d'agglomération Monsieur Jean Christian REY



*Annulée*



## **DECISION DU PRESIDENT N°75/2023**

**Objet : Procédure de déclaration d'utilité publique d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine – Champ captant du Bassinet / Commune de Saint Génès de Comolas.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,**

Vu l'article L5216-5 du Code Général des collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération et de l'exercice par celles-ci au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-2, L1321-7 et R.1321-6 à R.1321-14,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu l'arrêté préfectoral N° 30-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant le champ captant dit du « Bassinet » situé sur la commune de Saint Génès de Comolas,

Vu le dossier de déclaration présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable et d'assainissement de Lirac enregistré au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le 28 novembre 2019 sous le N° 30-2019-00428 et relatif à l'exploitation du champ captant dit du « Bassinet » sur la commune de Saint Génès de Comolas,

Vu la délibération du SIAEP de Lirac en date du 15 octobre 2019,

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration en date du 16 décembre 2019,

Considérant que la Déclaration d'Utilité Publique est indispensable pour : autoriser la dérivation des eaux captées, déterminer autour d'un point de prélèvement des périmètres de protection, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du Périmètre de Protection immédiat et grever les servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée afin de préserver la ressource en eau de pollutions éventuelles,

Considérant que le champ captant existant du dit « puits de Saint Génès de Comolas », implanté sur la commune de Montfaucon qui dessert la population des communes de

***Délais de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.***

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien  
DEPARTEMENT DU GARD Arrondissement de Nîmes

Saint Génies de Comolas, Saint Laurent les Arbres, Lirac et Tavel n'est pas protégeable au titre du code de la santé publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien doit fournir de l'eau à ses abonnés,

Considérant qu'il convient d'engager les démarches nécessaires à l'autorisation administrative du captage, des travaux de prélèvement et de l'instauration des périmètres de protection et ce, conformément au Code de l'Environnement et au Code de la Santé Publique,

### DECIDE

➤ De s'engager à :

- Mener à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection,
  - Indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils auraient pu rencontrer à condition de prouver qu'ils ont été causés par la dérivation des eaux,
  - Réaliser les travaux nécessaires à la protection du captage,
  - Conduire à terme la procédure instaurant les périmètres de protection du captage jusqu'à l'information des propriétaires concernés par les éventuelles servitudes et la mise à jour des documents d'urbanisme existants,
  - Inscrire à son budget les crédits nécessaires à la réalisation du projet, aux frais de procédures, d'entretien d'exploitation et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux travaux de réparation importants et autres dépenses extraordinaires,
- De prendre l'engagement de distribuer à partie de cette ressource, une eau répondant aux normes de potabilité introduites par le Code de la Santé Publique,
- D'engager des démarches pour l'obtention des aides et subventions nécessaires au projet,
- De solliciter le concours financier de l'Agence de l'eau, le Conseil Départemental et autres financeurs potentiels tant au stade des études préliminaires qu'à ceux de la réalisation du dossier de Déclaration D'Utilité Publique et des travaux,
- De prendre acte que le financement du projet reste à la charge de la communauté d'agglomération.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le

**20 NOV. 2023**

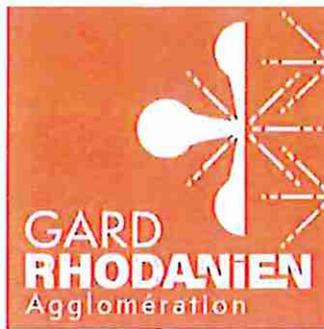
**Le Président  
Jean Christian REY**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
et publication le



**Délais de recours :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien  
DEPARTEMENT DU GARD Arrondissement de Nîmes



Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 030-200034692-20231120-DEC76\_2023-AU



## DECISION DU PRESIDENT N°76/2023

**Objet : Soutien au fonctionnement des établissements d'enseignements artistiques : demande de subvention au Conseil départemental du Gard pour le financement de la classe CHAM Collège 2023/2024**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu la délibération n° 142.1 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien en date du 14 décembre 2020 portant sur les délégations du conseil au Président,

Considérant le fonctionnement d'une classe CHAM Collège au sein du Collège Le Bosquet à Bagnols-sur-Cèze,

Considérant le financement des classes CHAM par le Conseil départemental du Gard,

Vu le budget de l'opération,

### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est demandé au Conseil départemental du Gard une aide financière d'un montant de 24 000 € pour le financement d'une classe CHAM Collège au sein du Collège Le Bosquet à Bagnols-sur-Cèze (4 niveaux x 6 000 €).

Budget prévisionnel 2023/2024 :

Dépenses		Recettes	
Achat de documents	2 000,00 €	Subvention CD 30	24 000,00 €
Salaires et charges	23 000,00 €	Fonds propres Agglo	1 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>25 000,00 €</b>

**Article 2 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le

**20 NOV. 2023**

Le Président  
**Jean Christian REY**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
et publication le

**Délais de recours :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien  
DEPARTEMENT DU GARD Arrondissement de Nîmes



Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 030-200034692-20231120-DEC76\_2023-AU

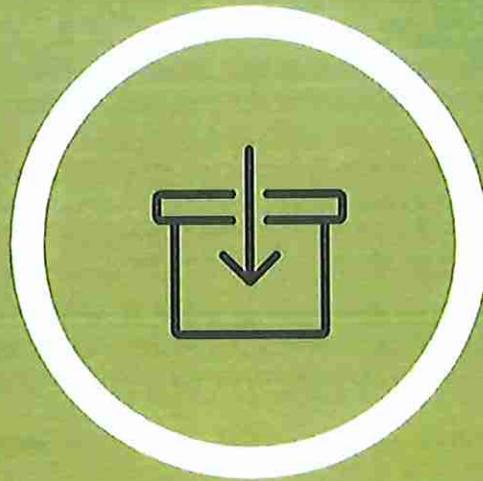


CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL

GARD



# DOSSIER DE DEMANDE de subvention 2024



ANNÉE 2024

## Collectivités territoriales et établissements publics

*(Communes, CCAS, EPCI, EPLE, Chambres consulaires, Associations syndicales autorisées - ASA)*

NOM DE LA STRUCTURE (à inscrire en toutes lettres) :

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

*Vous trouverez dans ce document, toutes les informations nécessaires à la constitution de votre dossier de demande de subvention : une notice, des informations légales, un dossier administratif.*

**ADRESSEZ VOTRE DOSSIER COMPLET** par voie postale ou par mail (voir notice explicative page 2).



## NOTICE EXPLICATIVE

LE PRÉSENT DOSSIER PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR :



- 1/ Vos demandes de subventions en fonctionnement
- 2/ Vos demandes de subventions en investissement

Pour les Communes, EPCI et syndicats de Communes

A L'EXCLUSION DES PROJETS POUR LESQUELS VOUS SOLLICITEZ ÉGALEMENT L'AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA DETR ET/OU DSIL

### DELAIS ET MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

**Pour les dossiers présentés au titre du Crédit Départemental d'Équipement, votre demande peut être transmise toute l'année.**

Les dossiers reçus entre le 1er février et le 31 octobre de l'année N pourront être intégrés à la programmation du 1er semestre N+1

Les dossiers reçus entre le 1er novembre de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1 pourront être intégrés à la programmation du second semestre N+1

**Dans la mesure où vous sollicitez également l'aide de l'Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL pour votre projet, votre demande doit être effectuée uniquement de manière dématérialisée à partir du lien suivant :**

**<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dossier-commun-de-demande-subvention-2024-detr>  
dans les délais prévus à cet effet par la préfecture.**

Le présent dossier est à transmettre par voie postale au siège du Conseil départemental du Gard en l'adressant à Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard – Direction des Affaires Juridiques de l'Achat et le Questure – 3, rue Guillemette – 30044 NIMES CEDEX 9

**Vous pouvez également renvoyer votre dossier par mail à [contact.subventions@gard.fr](mailto:contact.subventions@gard.fr) en respectant les modalités suivantes :**

- Libellez l'objet de votre message uniquement avec le nom de la structure puis le nom du projet pour lequel est demandée la subvention. Exemple : "Ville de xxxx – création d'une crèche"
- Joignez vos fichiers uniquement en PDF et taille maximale de 7 MO chacun (pas de fichiers zippés) et nommés selon la charte ci-dessous :
  - Fichier « dossier » comprenant uniquement le dossier formalisé rempli
  - Fichier « délib » comprenant la ou les délibérations exécutoires relative(s) au projet (pour toute demande relevant des thématiques eau et assainissement, votre délibération doit également solliciter l'aide financière du Département et de l'Agence de l'Eau et engager votre collectivité à réaliser l'opération selon les principes de la Charte régionale pour la qualité des réseaux d'eau et d'assainissement)
  - Fichier « RIB » comprenant uniquement votre RIB
  - Fichier « notice » comprenant une notice explicative et justificative détaillant les objectifs du projet et toute information descriptive que vous jugerez utile
  - Fichier « financement » comprenant les devis et/ou estimations AINSI QUE le plan de financement de votre projet
  - Fichier « plans » comprenant a minima le plan de situation des travaux.
  - Fichier « autre » comprenant toute autre information utile à l'examen de votre demande

**Pour les demandes en eau et assainissement, joindre en sus :**

- Fichier « Agence » comprenant le formulaire de demande de subvention de l'Agence de l'Eau
- Fichier « facture SISPEA » comprenant une facture d'eau détaillée ainsi que le récépissé attestant du dépôt des données et du remplissage des indicateurs dans SISPEA

**Un courrier confirmant l'enregistrement de votre demande vous sera systématiquement adressé par le Service Instruction et Contrôle des Subventions.**

**Dans tous les cas, votre dossier ne pourra être traité que s'il est correctement complété, dûment daté et signé et accompagné des pièces obligatoires demandées conformes aux attentes.**



## DONNÉES ADMINISTRATIVES

### IDENTIFICATION DE VOTRE STRUCTURE



NOM en toutes lettres<sup>\*</sup> : Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

SIGLE : CAGR

ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL<sup>\*</sup> : 1717 route d'Avignon

CODE POSTAL<sup>\*</sup> : 30200

COMMUNE<sup>\*</sup> BAGNOLS SUR CEZE

TÉLÉPHONE<sup>\*</sup> : 04 66 79 01 02

MOBILE : .....

MAIL<sup>\*</sup> : agglo@gardrhodanien.fr

NUMÉRO SIRET<sup>\*</sup> : 20003469200018

CODE NAF / APE<sup>?</sup> : 8411Z

### IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE VOTRE STRUCTURE

NOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL<sup>\*</sup> : REY

PRÉNOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL<sup>\*</sup> : Jean Christian

TITRE / QUALITÉ<sup>\*</sup> : Président

TÉLÉPHONE : 04 66 79 01 02

MAIL : l.soulier@gardrhodanien.fr

### COORDONNÉES DE CORRESPONDANCE SOUHAITÉES POUR LE SUIVI ADMINISTRATIF DE VOTRE DOSSIER (si adresse postale différente de celle du siège social)

NOM DU CORRESPONDANT : KHATCHATOURIAN

PRÉNOM DU CORRESPONDANT : Caroline

TITRE / QUALITÉ : Cheffe de service enseignements artistiques

TÉLÉPHONE : 04 66 89 09 51

MAIL : c.khatchatourian@gardrhodanien.fr

ADRESSE POSTALE : Impasse Cyprien Granier

CODE POSTAL : 30200

COMMUNE : Bagnols sur Cèze





## INFORMATIONS LÉGALES

- L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit, même si les conditions légales pour l'obtenir sont remplies par le demandeur. La décision d'attribution appartient à la seule autorité publique. Ce document n'engage en rien le Conseil départemental du Gard pour l'octroi d'une éventuelle subvention.
- Conformément aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal, vous pouvez faire l'objet de poursuites pénales en cas de fausses déclarations.
- Le logo est la propriété du Conseil départemental du Gard et son utilisation est soumise à autorisation. Toute utilisation frauduleuse en méconnaissance de ce qui précède est passible de sanctions pénales conformément aux articles 441-1 et suivants du Code pénal.
- **Vos droits conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).** Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre demande de subvention. Le Conseil Départemental du Gard est le responsable du traitement qui relève d'une mission d'intérêt public. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant : article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 321.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), articles 94 à 97 et 103 à 115 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRE) et le règlement départemental des subventions du Conseil départemental du Gard. Les destinataires des informations en fonction de leurs missions sont :
  - les services habilités du Conseil départemental du Gard (services des affaires juridiques, services des finances, services instructeurs des directions métiers)
  - les services informatiques du Conseil départemental et leurs prestataires externes chargés de la maintenance informatique
  - les conseillers départementaux du Gard et leurs assistants
  - la palerie départementale du Gard.
 Les données sont obligatoires et nécessaires pour l'instruction du dossier. Le défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre demande.

Les données enregistrées sont conservées pour une durée conforme aux prescriptions des Archives Départementales du Gard.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent ainsi que d'un droit d'opposition, du droit à la limitation du traitement et à l'effacement dans le cadre permis par le règlement européen. Vous pouvez exercer ces droits en justifiant de votre identité, en écrivant à la DAJCP (Indiquer en objet "exercice des droits Informatique et Libertés") à l'adresse postale : Conseil départemental du Gard, 3 rue Guillemette, 30044 Nîmes Cédex 9 ou courriel : [contact.subventions@gard.fr](mailto:contact.subventions@gard.fr).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)). Pour votre parfaite information, vous pouvez joindre notre délégué à la protection des données par écrit : Conseil départemental du Gard, 3 rue Guillemette, 30044 Nîmes Cédex 9 ou par mail à [dpo@gard.fr](mailto:dpo@gard.fr).

Par ailleurs, le Conseil départemental du Gard pourra être amené à utiliser vos coordonnées pour l'envoi d'Informations Institutionnelles.

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**Je soussigné(e)** <sup>A</sup> Jean Christian REY

**Agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure)** <sup>A</sup> :

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

- Déclare avoir pris connaissance des informations légales ci-dessus
- Déclare que la structure est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales, ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention sollicitées auprès d'autres financeurs publics
- Demande une subvention départementale de 24000,00 ..... € <sup>A</sup> (indiquez le montant cumulé)
- Précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée sur le compte bancaire ou postal de la structure
- S'engage à dépenser directement la subvention

Ou

- Demande l'autorisation (convention obligatoire), de reverser un montant de ..... € à la (aux) structure(s) suivante(s) : .....

Fait le <sup>A</sup> : ..... / ..... / ..... À <sup>A</sup> .....

Signature du représentant légal <sup>A</sup> :

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.

<sup>A</sup> Champs obligatoires : si ces champs ne sont pas remplis, votre dossier ne pourra pas être traité





## PIÈCES OBLIGATOIRES À JOINDRE COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS



**ATTENTION :** Pour les demandes relatives à l'eau et à l'assainissement, pensez à joindre également les pièces mentionnées dans la notice explicative page 2.  
Si vous souhaitez solliciter ultérieurement l'aide de l'Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL pour ce projet, vous devrez effectuer une nouvelle demande dématérialisée sur la plateforme « démarches simplifiées » pendant la période prévue par les services de la Préfecture.

### À fournir dans tous les cas :

- Délibération signée\* de l'organe approuvant le projet et sollicitant expressément l'aide du Département

\* La transmission des délibérations au contrôle de légalité doit être attestée

### À fournir si des modifications sont intervenues depuis la transmission de vos dossiers de l'année 2023 ; Sinon, signez l'attestation ci-dessous.

- Arrêté constitutif du Préfet (sauf Communes et EPLE)
- Relevé d'identité bancaire ou postal à jour libellé au nom de la structure (IBAN)

### À fournir en complément pour les demandes en investissement :

- Devis estimatifs et quantitatifs, factures pro format ou estimation des dépenses par un maître d'œuvre
- Notice explicative du projet d'investissement
- Plan de financement précisant les aides sollicitées auprès de tous les financeurs
- Plan de situation des travaux

Dans le cadre de l'instruction des demandes et des contrôles effectués par l'administration, des pièces complémentaires et/ou justificatives pourront vous être demandées par les services du Département

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) Jean Christian REY

Agissant en qualité de Président

pour le compte de (nom de la structure)

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

atteste que la validité des pièces cochées ci-dessous n'est pas remise en cause depuis que le Département du Gard en a validé la conformité dans le cadre de l'instruction de ma/mes demande(s) de subvention(s) au titre de l'exercice 2023.

- Arrêté constitutif du Préfet (sauf Communes et EPLE)
- Relevé d'identité bancaire ou postal à jour libellé au nom de la structure (IBAN)

Fait le : ..... 20 NOV. 2023 .....

A ..... Bagnols-sur-Loire .....

Signature et cachet de la structure :





Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 030-200034692-20231120-DEC76\_2023-AU



## FICHE FONCTIONNEMENT (aide à l'action/au projet OU aide à la structure)



1 fiche par demande

NOM DE LA STRUCTURE :

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

### IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE L'ACTION (si différente du représentant ou du correspondant)

NOM : KHATCHATOURIAN

PRÉNOM : Caroline

QUALITÉ : Cheffe de service Enseignements artistiques

TÉLÉPHONE : 04 66 89 09 51

MOBILE : .....

MAIL : c.khatchatourian@gardrhodanien.fr

### PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

**INTITULÉ DE LA DEMANDE** \* : Demande de subvention pour le financement de la classe CHAM Collège 2023-2024

.....

\* Si vous répondez à un appel à projet, précisez également l'intitulé du dispositif concerné ci-dessous :

.....

**MONTANT SOLLICITÉ AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GARD :**

25000

### DESCRIPTION DE L'ACTION ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Ce dispositif de la 6ème à la 3ème depuis la rentrée scolaire 2012/2013 existe depuis 10 ans.

Le choix de l'option vocale est maintenu pour permettre l'accès à une éducation musicale spécialisée pour chaque enfant qui en fait la demande, sous réserve de la validation de la commission d'admission qui vise principalement les impossibilités vocales et la motivation des élèves.

Les familles d'une grande partie des élèves suivant le cursus CHAM font le choix de l'enseignement spécialisé en intégrant parallèlement à la CHAM des cursus instrumentaux au Conservatoire de Bagnols-sur-Cèze, avec une proportion non négligeable de familles qui n'auraient pas fait ce choix sans l'opportunité de cette classe CHAM.

Par ailleurs dans le cadre des textes "Schéma d'orientation" du Ministère de la Culture, chaque fin de cycle peut être une fin en soi dans la démarche de pratique d'apprentissage amateur.

A raison de 4h par semaine:

3 heures au conservatoire : 1h de formation théorique musicale et 2h de chœur et technique vocale

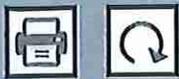
1h au collège de chorale

Les professeurs du Conservatoire possèdent une bonne connaissance de l'environnement du collège et des outils d'évaluation (Pro-Note).

Le projet CHAM Collège est un élément important du dispositif global car l'Agglomération du Gard Rhodanien a mis en place un parcours CHAM Vocal Primaire du CE1 au CM2 ainsi qu'une collaboration avec le Lycée Albert Einstein visant à accompagner les élèves qui le souhaitent à l'Option Musique Facultative de la Seconde à la Terminale.

\* Champs obligatoires : si ces champs ne sont pas remplis, votre dossier ne pourra pas être traité.





**PUBLIC CIBLE ET NOMBRE APPROXIMATIF DE PARTICIPANTS, DE BÉNÉFICIAIRES :** ?

Elèves de la 6ème à la 3ème du Collège du Bosquet à Bagnols-sur-Cèze

**COMMUNE(S) DE RÉALISATION DE L'ACTION :** ?

Bagnols-sur-Cèze

**DATE DE RÉALISATION DE L'ACTION / DU PROJET :** .....

**DURÉE PRÉVUE (en jours, mois) :** ? 10 mois

**MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA STRUCTURE (bénévoles et personnels mobilisés) :**

1 cheffe de service , 1 directrice adjointe et 3 professeurs

**MOYENS DE COMMUNICATION :**

- Plaquette de présentation du dispositif à destination des parents + affiches
- Présentation de la CHAM par un enseignant dans les classes de CM2
- Présentation de la CHAM par les enseignants du Conservatoire aux forums, journées portes ouvertes ...

**Le Département étant susceptible de vous aider dans la réalisation de votre action, il est obligatoire de faire mention du soutien apporté par le Département du Gard dans toutes vos actions de communication afin d'assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation des fonds publics issus de la fiscalité départementale.**

**MÉTHODE ET INDICATEURS CHOISIS POUR ÉVALUER L'ACTION AU REGARD DES OBJECTIFS :** ?

- Réunions pédagogiques et de concertation avec le Collège.
- Production de spectacle et projets tout au long de l'année.

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES QUI VOUS SEMBLERAIENT PERTINENTES :**

N'hésitez pas à joindre à ce dossier tout document permettant de valoriser votre projet.

.....

.....

.....

.....

.....

.....



## FICHE BUDGET PRÉVISIONNEL DE LA DEMANDE

1 fiche par demande

CHARGES		en €	PRODUITS		en €
ACHATS			RESSOURCES PROPRES		
Prestation de service		2000	Total		1000
Matières et fournitures			SUBVENTIONS DEMANDÉES		
Autres (préciser la nature des dépenses)			État		
SERVICES EXTÉRIEURS			Région(s)		
Locations			Consell départemental du Gard *		24000
Entretien			Commune(s)		
Assurances			Autres (préciser la nature des recettes)		
Autres (préciser la nature des dépenses)			MÉCÉNAT, PARRAINAGE (sponsoring)		
AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS			.....		
Honoraires			.....		
Publicité			.....		
Déplacements, missions			.....		
Personnels extérieurs			.....		
Autres (préciser la nature des dépenses)			.....		
CHARGES DE PERSONNEL			AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		
Salaires et charges		23000	Adhésions		
Frais généraux (diffusion / production)			Colisations		
AUTRES CHARGES			Autres (préciser la nature des recettes)		
Total			AUTRES PRODUITS		
TOTAL DES CHARGES		25000	Total		
			TOTAL DES PRODUITS		25000

ATTENTION : NE PAS INDIQUER LES CENTIMES D'EUROS



## FICHE INVESTISSEMENT

### 1 fiche par demande

- Compléter le plan de financement ci-dessous en précisant impérativement les demandes d'aides formulées auprès d'autres financeurs.
- Joindre obligatoirement les devis, factures pro forma ou estimatifs précis.

INTITULÉ DE LA DEMANDE\* :

.....

.....

MONTANT SOLLICITÉ AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GARD\* :

PRÉCISER LA NATURE DE VOTRE DEMANDE :

.....

.....

.....

.....

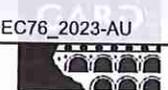
.....

CHARGES	en € HT	PRODUITS	en € HT
INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS		RESSOURCES PROPRES	
.....		Autofinancement	
.....		Emprunts	
.....			
INVESTISSEMENTS MATÉRIELS		RESSOURCES EXTÉRIEURES (Subventions)	
.....		État	
.....		Région(s)	
.....		<b>Conseil départemental du Gard*</b>	
.....		Autres collectivités locales (préciser)	
.....		Autres (préciser)	
.....			
AUTRES (détail à préciser)			
.....			
.....			
<b>TOTAL DES CHARGES HT</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS HT</b>	

ATTENTION : NE PAS INDIQUER LES CENTIMES D'EUROS

\* Champs obligatoires : si ces champs ne sont pas remplis, votre dossier ne pourra pas être traité.



**FICHE DE SYNTHÈSE / RÉCAPITULATIF DES DEMANDES**

*Rappelez obligatoirement dans le tableau ci-dessous l'intitulé et le montant sollicité pour chaque demande*



NOM DE LA STRUCTURE* : Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien		Cadre réservé à l'administration	
		N° de liers progos :	
NOMBRE DE DEMANDES COMPRISES DANS LE DOSSIER*		1	
INTITULÉ DES DEMANDES : Si votre demande répond à un appel à projet, précisez d'abord l'intitulé de l'appel à projet		Montant sollicité	Cadre réservé à l'administration
1	Financement de la classe CHAM 2023-2024	24000 €	N° DE DOSSIER .....
2	..... ..... .....	..... €	N° DE DOSSIER .....
3	..... ..... .....	..... €	N° DE DOSSIER .....
4	..... ..... .....	..... €	N° DE DOSSIER .....
5	..... ..... .....	..... €	N° DE DOSSIER .....
6	..... ..... .....	..... €	N° DE DOSSIER .....

**ATTENTION : NE PAS INDIQUER LES CENTIMES D'EUROS**

*Si vous effectuez plus de 6 demandes, [cliquez ici](#) pour obtenir une fiche supplémentaire et compléter avec 7, 8, 9...*

\* Champs obligatoires : si ces champs ne sont pas remplis, votre dossier ne pourra pas être traité.



ANNEXE DOS  
SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT  
DES ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Envoyé en préfecture le 20/11/2023  
Reçu en préfecture le 20/11/2023  
Publié le  
ID : 030-200034692-20231120-DEC76\_2023-AU



L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement : **Conservatoire de musique et de danse**  
Adresse : *Impasse Cyprien Granier*  
Ville : **Bagnols sur cèze** Code postal : **30200**  
Téléphone : **0466890951** Fax :  
Adresse électronique : **conservatoire.bagnols@gardrhodanien.fr**

Subvention du Conseil Départemental du Gard en 2023: **24000E**  
Subvention demandée en 2024 **24000E**

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Établissements Publics

Date de création de l'établissement public **2013**  
L'établissement est géré en régie communale  régie intercommunale   
ou syndicat mixte   
L'établissement est-il classé ? oui  non   
Si oui, quel est ce classement ?  
Existe-t-il une association de parents d'élèves ? oui  non   
Une association d'anciens élèves ? oui  non   
Une association de concerts ? oui  non   
Prêtez-vous vos locaux à une(des) association(s) ? oui  non   
Si oui, la(les)quelle(s) ?  
**Chorale la Cigale, Unapei les Hamelines**  
Etes-vous conventionné avec cette(ces) association(s) ? oui  non   
Si oui, la(les)quelle(s) ?  
  
Avez-vous des personnels administratifs salariés oui  non   
Si oui, pour quel volume horaire hebdomadaire total ? **105**

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le



ID : 030-200034692-20231120-DEC76\_2023-AU

**Associations :**

Nom du Président :

Adresse :

Code postal\* :

ville\* :

Téléphone\* :

adresse électronique :

Date de création de l'association

L'association est-elle agréée par la DDJS ?

oui  non 

L'association cotise-t-elle à UNIFORMATION ?

oui  non 

A un autre organisme de formation ?

oui  non 

Travaillez-vous en partenariat régulier avec d'autres associations ?

oui  non 

Si oui, lesquelles ?

Avez-vous des personnels administratifs salariés ?

oui  non 

Si oui, pour quel volume horaire hebdomadaire total ?

**RENSEIGNEMENTS PEDAGOGIQUES**

Téléphone standard 0466890951

Mail

[conservatoire.bagnols@gardrhodanien.fr](mailto:conservatoire.bagnols@gardrhodanien.fr) structure

Existe-t-il un règlement intérieur ?

oui X  non 

Un projet d'établissement ?

oui X  non 

Un projet pédagogique ?

oui X  non 

Une instance de concertation enseignants/direction ?

oui X  non 

Un conseil pédagogique ?

oui X  non 

Des départements ?

oui X  non

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le



ID : 030-200034692-20231120-DEC76\_2023-AU

OFFRE PEDAGOGIQUE	NOMBRE D'ELEVES EN 2023-2024				
	cycle d'initiation	cycle I	cycle II	cycle III	cycle spécialisé
discipline					
Formation musicale	225				
Chant individuel	8				
Violon	15				
Alto					
Violoncelle	7				
flûte (traversière/à bec)	16				
Clarinette	14				
Saxophone	9				
Trompette	10				
Harpe	7				
percussions/batterie	20				
Piano	74				
guitare (classique/électrique)	25				
autres instruments (préciser : )					
Hautbois	3				
Basse – jazz individuel	5				
ensemble vocal (minimum 15 élèves)	85				
ensemble de musiques traditionnelles (+ de 10 élèves)					
orchestre à cordes (minimum 15 élèves)					
orchestre d'harmonie (minimum 15 élèves)					
orchestre symphonique (minimum 15 élèves)	53				
autres ensembles guitare -piano percu	51				
Ateliers Jazz	19				
danse classique					
danse moderne/jazz					
danse contemporaine	39				
formation musicale pour danseurs					
autres disciplines chorégraphiques (préciser: )					
théâtre					
TOTAL	317				

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le



ID : 030-200034692-20231120-DEC76\_2023-AU

## RENSEIGNEMENTS PEDAGOGIQUES

*Volume horaire hebdomadaire global d'enseignement (année 2022-2023) : 305*

*Merci de détailler :*

*Volume horaire hebdomadaire d'enseignement en pratique instrumentale individuelle : 168*

*Volume horaire hebdomadaire d'enseignement en formation musicale : 35*

*Volume horaire hebdomadaire d'enseignement en pratiques collectives : 100*

*Nombre d'élèves de moins de 18 ans : 219*

*Nombre d'étudiants en cycle spécialisé : 0*

*Nombre d'adultes : 83*

*Frais de scolarité :*

*Montant de la cotisation : 23*

*Montant des frais de scolarité (instrument, formation musicale pratique collective) pour un élève musicien*

*issu de la commune ou de l'EPCI : 310,50*

*extérieur à la commune ou à l'EPCI : 445,50*

*Montant des frais de scolarité (formation incluse) pour un élève danseur*

*issu de la commune ou de l'EPCI : 159,00*

*extérieur à la commune ou à l'EPCI : 192,00*

*Montant des frais de scolarité (instrument, formation musicale pratique collective) pour un élève de théâtre*

*issu de la commune ou de l'EPCI : 159,00*

*extérieur à la commune ou à l'EPCI : 192,00*

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le



ID : 030-200034692-20231120-DEC76\_2023-AU



Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le



ID : 030-200034692-20231120-DEC76\_2023-AU

**Liste des pièces complémentaires à fournir**

- *C.V anonymes de tous les enseignants*
  - *Règlement intérieur*
  - *Projet pédagogique*
  - *Projet d'établissement*
  - *Programme des manifestations de l'année écoulée et de l'année à venir*
  - *R.I.B.*
  - *Notifications des subventions publiques reçues au cours de l'année 2020/2021 et 2022*
  - *Pour les associations :*
  -
- comptes certifiés (bilan, compte de résultats et annexes)*  
*compte- rendu moral et compte rendu financier de la dernière assemblée générale*

**Fait et certifié exact à****, le****Signature du responsable légal :****20 NOV. 2023**

**Vos droits conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).**

Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre demande de subvention. Le Département du Gard est le responsable du traitement qui relève d'une mission d'intérêt public. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant : article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 3211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), articles 94 à 97 et 103 à 115 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRE) et le règlement départemental des subventions du Département du Gard.

Les destinataires des informations en fonction de leurs missions sont :

- les services habilités du Département (services des affaires juridiques, services des finances, services instructeurs des directions métiers)
- les services informatiques du Département et leurs prestataires externes chargés de la maintenance informatique
- les conseillers départementaux du Gard et leurs assistants
- la paierie départementale du Gard.

Les données sont obligatoires et nécessaires pour l'instruction du dossier. Le défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre demande.

Les données enregistrées sont conservées pour une durée conforme aux prescriptions des Archives Départementales.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent ainsi que d'un droit d'opposition, du droit à la limitation du traitement et à l'effacement dans le cadre permis par le règlement européen.

Vous pouvez exercer ces droits en justifiant de votre identité, en écrivant

à la DAJCP (indiquer en objet "exercice des droits Informatique et Libertés") à l'adresse postale : Département du Gard 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cédex 9 ou courriel : [contact.subventions@gard.fr](mailto:contact.subventions@gard.fr).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)). Pour votre parfaite information, vous pouvez joindre notre délégué à la protection des données par écrit : Département du Gard, 3 rue Guillemette, 30044 Nîmes Cédex 9 ou [dpo@gard.fr](mailto:dpo@gard.fr).

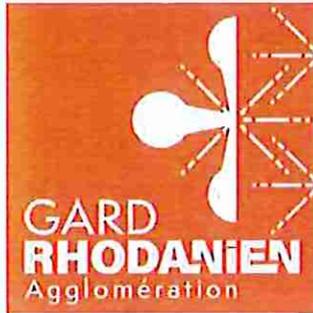
Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le



ID : 030-200034692-20231120-DEC76\_2023-AU



Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le 27/11/2023

ID : 030-200034692-20231127-DEC77\_2023-AU

S<sup>2</sup>LO

## DECISION DU PRESIDENT N°77/2023

**Objet : Modification de la régie de recettes de l'Office des Entreprises.**

**Le président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien :**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° 142.1/2020 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien en date du 14 décembre 2020 portant sur les délégations du conseil au Président, notamment pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la Décision du Président n°46/2021 du 15 juin 2021 relative à la création de la régie de recettes pour l'Office des entreprises,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 novembre 2023

### **DECIDE**

**Article 1** : la régie de recettes auprès de l'office des entreprises est rattachée au budget Gestion des baux.

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

- Espèces
- Chèques
- Virement bancaire

LES AUTRES ARTICLES DEMEURENT INCHANGES.

Fait à Bagnols-sur-Cèze le **27 NOV. 2023**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
et publication le **27 NOV. 2023**

**Le Président**  
**Jean Christian REY**



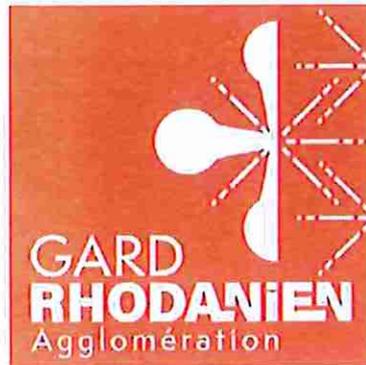


Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le 27/11/2023

ID : 030-200034692-20231127-DEC78\_2023-AU



## **DECISION DU PRESIDENT N° 8/2023**

**Objet : Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n° 142.1/2020 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien en date du 14 décembre 2020 portant sur les délégations du conseil au Président,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération dans le cadre de l'affaire nous opposant au Syndicat Mixte des Eaux du Gard Ardèche (SMEGA, ex SIAEP de Barjac),

### **DECIDE**

De désigner Maître Claire LERAT comme avocate (7, place de la comédie - 34000 MONTPELLIER) afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien dans l'affaire nous opposant au Syndicat Mixte des Eaux du Gard Ardèche (SMEGA, ex SIAEP de Barjac)

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le **27 NOV. 2023**

**Le Président**

**Jean Christian REY**

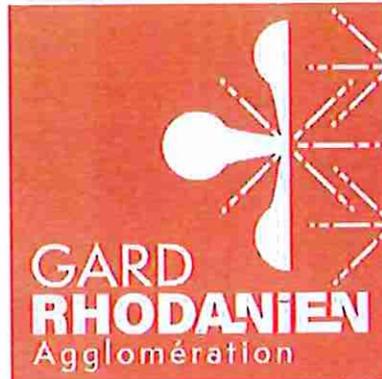
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
et publication le **27 NOV. 2023**



**Délais de recours :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien  
DEPARTEMENT DU GARD Arrondissement de Nîmes





## **DECISION DU PRESIDENT N°79/2023**

**Objet : Signature d'une convention de groupement de commande avec la Commune de Saint Geniès de Comolas / Travaux d'aménagement de la RD 980.**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,**

Vu la loi NOTRe et le transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

Vu la délibération n° 142.1/2020 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien en date du 14 décembre 2020 portant sur les délégations du conseil au Président,

Considérant qu'il convient de réaliser conjointement les travaux de voirie, de réseaux humides à savoir adduction d'eau potable et mise en séparatif des eaux usées et pluviales,

Considérant que la convention définie pour les deux entités les modalités de fonctionnement du groupement de commande,

### **DECIDE**

De signer la convention de groupement de commande ci annexée entre la Commune de Saint Geniès de Comolas et l'Agglomération du Gard Rhodanien afin d'établir les modalités de groupement de commande dans le cadre des travaux d'aménagement de la traversée de la RD 980.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le

**Le Président**

**29 NOV. 2023**

**Jean Christian REY**

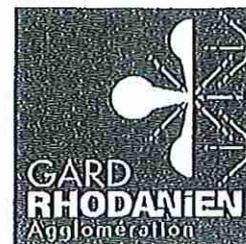
*Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
et publication le*

**29 NOV. 2023**



**Délais de recours :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





PROJET DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE RD 980 EN AGGLOMERATION  
DE LA COMMUNE DE SAINT GENIES DE COMOLAS

CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE

ENTRE LA COMMUNE DE SAINT GENIES DE COMOLAS  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIE

Entre : La commune de SAINT GENIES DE COMOLAS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier JOUVE désigné ci-après par « la Commune » ou le « Coordonnateur » autorisé à signer la présente convention et ses annexes éventuelles, par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Juillet 2023.

Et : La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien représentée par son Président en exercice Jean-Christian REY, autorisé à signer la présente convention et ses annexes éventuelles, par *décision du président n° 79* ..... désigné ci-après par « l'Agglomération ».

**Préambule** : La commune de SAINT GENIES DE COMOLAS, dans le cadre de son programme de travaux a planifié les travaux d'aménagement de la traversée RD 980 en agglomération.

Compte tenu du projet communal, l'Agglomération en charge des compétences eau potable et assainissement des eaux usées et pluviales urbaines envisage la réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable et de mise en séparatif des eaux usées et pluviales sous l'emprise du projet communal.

Dans un souci d'une meilleure coordination des chantiers respectifs et considérant la forte imbrication de ces travaux, les co-contractants souhaitent les faire réaliser simultanément.

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP) offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Cette convention, prise conformément à l'article L2113-7 du CCP, a pour objet de définir entre la commune de SAINT GENIES DE COMOLAS et l'Agglomération les dispositions relatives à un groupement de commande pour réaliser conjointement les travaux de restructuration de voirie, de réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable et de mise en séparatif des eaux usées et pluviales de SAINT GENIES DE COMOLAS et d'en définir les règles de fonctionnement.

Cette opération nécessite la coopération d'un maître d'œuvre externe, d'un contrôleur technique, d'un SPS, de divers diagnostics et d'entreprises exécutant les travaux.



## **Article 2 : Modalités organisationnelles du groupement de commande**

### **2.1 Règles de passation des marchés publics**

Le groupement de commandes est soumis pour les procédures de passation de marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux acheteurs publics établis par le CCP et par le guide interne du coordonnateur, le cas échéant.

### **2.2 Coordonnateur du Groupement**

Le coordonnateur du groupement sera la commune de SAINT GENIES DE COMOLAS.

### **2.3 Commissions du groupement**

Les commissions du groupement et leurs règles de fonctionnement sont celles du coordonnateur. Le président de la commission du coordonnateur peut inviter des agents et des élus de l'agglomération à participer aux commissions.

### **2.4 Signature des marchés publics**

L'agglomération charge le coordonnateur de signer et de notifier les marchés publics issus du groupement.

Les assemblées délibérantes donnent délégation pour la durée de la convention au coordonnateur de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics issus du groupement.

### **2.5 Exécution des marchés publics**

L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, suivi des prestations, réception et paiement des factures.

Pour le marché de maîtrise d'œuvre, de SPS et des divers diagnostics, l'exécution technique et financière est assurée par le coordonnateur qui refacture au prorata le montant de la prestation entre tous les membres bénéficiaires.

Pour les marchés de travaux, l'exécution technique et financière est assurée par chacun des membres en fonction de ses besoins propres.

## **Article 3 Prérogatives et missions des membres**

### **3.1 Le coordonnateur**

Il incombe au coordonnateur de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Définition des critères de sélection des offres
- Rédaction et publication des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) sur un profil acheteur,
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres et ouverture,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation du déroulement des séances des commissions,



- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Publication des données essentielles et du recensement économique
- Diffusion au membre des pièces constitutives des marchés publics
- Le cas échéant, déclaration d'abandon de la procédure
- Exécution technique et financière des marchés communs (maîtrise d'œuvre, SPS, diagnostics...)
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement

Par ailleurs, le coordonnateur gère le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informe et les consulte sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis de l'agglomération avant :

- La publication, sur le dossier de consultation
- L'attribution, sur l'analyse des offres

### 3.2 Les membres

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure à savoir une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics
- Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant.
- Gestion des sous-traitances (agrément...)
- Notification des éventuelles reconductions ou décisions de résiliation
- Conclusion et notification des avenants
- Respect des demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respect des clauses des marchés publics signés par le coordonnateur,
- Inscription du montant de l'opération qui le concerne dans son budget et exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- Versement au prorata du montant des éventuels marchés publics pour lesquels le coordonnateur assure l'intégralité de l'exécution financière
- Participation au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de leur amélioration et de leur reconduction ou relance,

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement est chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartient dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

#### **Article 4 : Suivi des travaux**

Après consultation, est désigné par le coordonnateur du groupement dans les conditions de la présente convention :

- Un maître d'œuvre commun chargé d'assurer la totalité des opérations de suivi des travaux.

Chaque membre du groupement procède à la rémunération de la maîtrise d'œuvre pour la part qui lui incombe.

- Un coordonnateur sécurité commun





Chaque membre du groupement procède à sa rémunération pour la partie qui lui incombe.

- Les exécutants communs des divers diagnostics préalables : géo-détection des réseaux et recherche d'amiantes et HAP dans les enrobés

Chaque membre du groupement procède à leur rémunération pour la partie qui lui incombe.

- Le ou les titulaires des marchés de travaux

Chaque marché de travaux est propre au membre pour lequel il est conclu

Le service concerné de l'agglomération est convié systématiquement aux réunions de chantier et est consulté sur les prises de décisions relatives aux ouvrages le concernant.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres.

Le groupement prend fin après la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux auxquels il se rapporte.

#### **Article 6 : Paiement**

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant, à l'exception des marchés communs de maîtrise d'œuvre, de SPS et de diagnostics pour lesquels le coordonnateur assure l'exécution financière et en sollicite le remboursement auprès des membres du groupement, au prorata des prestations qui leur incombent.

Le coordonnateur établit un état récapitulatif chiffré et détaillé lors du solde de l'opération.

#### **Article 7 : Rémunération du coordonnateur**

Le coordonnateur assure sa mission à titre gracieux. Ni la mission de coordonnateur, ni aucune tâche exécutée au sein du groupement par l'un de ses membres, ne donne lieu à indemnisation.

Le coordonnateur prend à ses frais toutes les démarches de publicité ou autres nécessaires à la passation du marché selon les dispositions du Code de la Commande publique.

#### **Article 8 : Modification des conditions d'exécution de la convention et règlement des litiges**

La modification éventuelle de la convention s'effectue par avenant.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

#### **Article 9 : Responsabilité des membres du groupement**

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement, sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans le cadre des missions menées par le coordonnateur, dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres.

Les membres sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.



**Article 10 : Retrait du groupement de commandes**

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre Instance habilitée. La délibération est notifiée au coordonnateur. Seuls seront considérés comme des motifs légitimes de retrait la dissolution ou la liquidation du membre.

En cas de reprise de la compétence par une autre Instance, celle-ci est substituée au membre dissout dans ses droits et obligations issus de la présente convention.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

L'exécution des marchés notifiés au nom du groupement perdure conformément à leur disposition.

**Article 11 : Capacité à agir en justice.**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement est chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Olivier JOUVE

Maire de SAINTE GENIES DE  
COMOLAS



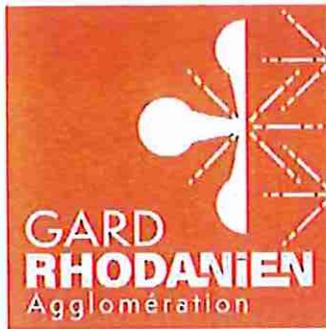
Jean Christian REY

Président

28 AOUT 2023







Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID : 030-200034692-20231204-DEC80\_2023-AU



## DECISION DU PRESIDENT N°89/2023

**Objet : Suppression de la régie « Accès des professionnels aux déchetteries »**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du Gard rhodanien n°142-1 en date du 14 décembre 2020 portant sur les délégations du conseil au président,

Vu la Décision du Président de l'Agglomération du Gard rhodanien n°27/2023 instituant la création de la régie de recette « Accès des professionnels aux déchetteries »

Considérant la nécessité de clôturer cette régie,

### **DECIDE**

- o De supprimer la régie de recettes « Accès des professionnels aux déchetteries »
- o Les régisseurs établiront un procès-verbal de cessation d'activité qu'ils présenteront à la trésorerie pour solde de tout compte des effets et valeurs détenus par la régie.
- o Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le **04 DEC. 2023**

**Le Président  
Jean Christian REY**

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
et publication le*

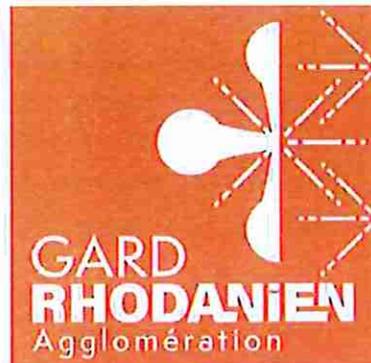
**04 DEC. 2023**



**Délais de recours :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien  
DEPARTEMENT DU GARD Arrondissement de Nîmes





## **DECISION DU PRESIDENT N°P//2023**

**Objet : Signature d'une convention avec la Société SAUR pour une mise à disposition d'un immeuble sis Saint-Alexandre**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,**

Vu la loi NOTRe et le transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 142.1/2020 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien en date du 14 décembre 2020 portant sur les délégations du conseil au Président,

Vu le contrat de concession signé entre la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la Société SAUR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant qu'il convient de réaliser conjointement les travaux de voirie, de réseaux humides à  
Considérant que la SAUR est une société spécialisée dans le domaine de l'environnement sur tout le cycle de l'eau, pour produire et distribuer de l'eau potable et traiter les eaux usées,

Considérant que la SAUR est à la recherche d'un local pour l'exercice de son activité depuis la signature du contrat de concession de service public avec le territoire du Gard rhodanien,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est propriétaire d'un immeuble faisant usage pour l'exploitation de sa compétence d'adduction d'eau potable et des eaux usées sis 294 chemin Vaillan, 30130 Saint-Alexandre,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la SAUR se sont rapprochées pour conclure la présente mise à disposition,

### **DECIDE**

***Délais de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.***

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID : 030-200034692-20231204-DEC81\_2023-AU



De signer la convention de mise à disposition de locaux ci-annexée avec la Société SAUR. Précise qu'il s'agit d'un immeuble sis 294 chemin Vaillan, 30130 Saint-Alexandre qui est mis à disposition de la SAUR à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et pour toute la durée de la concession de service public signée avec la SAUR, à savoir jusqu'au 31 décembre 2028. Cette mise à disposition de l'immeuble est convenue moyennant une redevance annuelle de 7 109.76 euros HT et le remboursement des charges dont les modalités sont prévues à la présente.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le **04 DEC. 2023**

**Le Président**

**Jean Christian REY**

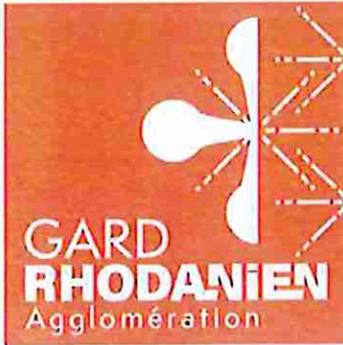
*Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
et publication le*

**04 DEC. 2023**



**Délais de recours** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien  
DEPARTEMENT DU GARD Arrondissement de Nîmes



## CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

### Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dont le siège est situé, 1717 route d'Avignon, 30205 Bagnols sur Céze, représentée par Monsieur le président agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, ci-après désignée par les termes « la communauté d'agglomération »,

Et

La SAUR, Société par actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est 11 Chemin de Bretagne – 92130 Issy les Moulineaux, représentée par Frédéric ROLLAND, en qualité de directeur régional, dument habilité à l'effet des présentes,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession signé entre la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la Société SAUR,

Considérant que la SAUR est une société spécialisée dans le domaine de l'environnement sur tout le cycle de l'eau, pour produire et distribuer de l'eau potable et traiter les eaux usées,

Considérant que la SAUR est à la recherche d'un local pour l'exercice de son activité depuis la signature du contrat de concession de service public avec le territoire du Gard rhodanien,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est propriétaire d'un immeuble faisant usage pour l'exploitation de sa compétence d'adduction d'eau potable et des eaux usées sis 294 chemin Vaillan, 30130 Saint-Alexandre,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la SAUR se sont rapprochées pour conclure la présente mise à disposition,

**IL EST RESPECTIVEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET**

Afin d'organiser son activité relative à la concession de service public de l'exploitation de l'adduction d'eau potable et des eaux usées sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, la SAUR sollicite l'EPCI pour la mise à disposition les locaux désignés ci-après, ainsi qu'ils résultent des plans annexés et contresignés par les Parties.

**Article 2. : DESIGNATION DES LOCAUX**

La présente mise à disposition porte sur un ensemble immobilier situé au 294 Chemin Vaillan 30130 ST ALEXANDRE pour une superficie de 155m<sup>2</sup> comprenant :

- Un ensemble de bureaux d'environ 33m<sup>2</sup>,
- Une zone de stockage d'environ 122 m<sup>2</sup>,

Ci-après désigner les « Locaux ».

Par ailleurs il est précisé que le Preneur disposera au titre des présentes des parties communes de l'immeuble.

Tels que lesdits Locaux se poursuivent et comportent et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le Preneur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien déclare :

- Être propriétaire desdits Locaux, que ceux-ci ne font l'objet d'aucun usufruit et qu'ils sont hors de tous engagements, locations, garanties, hypothèque ou autres et vides de tous matériels et équipements ; qu'il n'existe aucune restriction à l'utilisation définie ci-dessous des biens loués ni du règlement de copropriété s'il y a lieu ;
- Qu'à sa connaissance, les biens mis à disposition ne font l'objet d'aucune mesure d'expropriation en cours, que ces biens ne sont pas situés dans un secteur de rénovation et plus généralement, qu'aucune mesure actuelle d'urbanisme n'est susceptible de remettre en cause la jouissance résultant de la présente mise à disposition.

**Article 3 : DUREE**

La présente mise à disposition est consentie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 jusqu'au terme du contrat de concession de service public signé entre la SAUR et la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, à savoir jusqu'au 31 décembre 2028.

**Article 4 : DESTINATION**

Les Locaux présentement mis à disposition sont notamment destinés à l'usage de bureaux et plus généralement à toute activité du Preneur telle que définie par son objet social, à savoir, l'accueil clients, et de bureaux.

Le Preneur pourra, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires.

#### Article 5 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle en principal de sept mille huit cent neuf euros et soixante-seize centimes HORS TAXES et HORS CHARGES (7 109,76€ HT HC), soit un redevance mensuelle de cinq cent quatre-vingt-douze euros et quarante-huit centimes HORS TAXES et HORS CHARGES (592,48€ HT HC).

La redevance est assujetti à la TVA au taux en vigueur.

La redevance est payable mensuellement et d'avance, le cinquième jour du mois en cours, et pour la première fois, à la date de prise d'effet du bail, *prorata temporis* (calculé en fonction du nombre de jours de présence sur le trimestre concerné).

Le loyer sera payé virement bancaire par le Preneur après émission par le service financier de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien d'un titre de recettes.

#### Article 6 : CHARGES

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien établira annuellement un état récapitulatif des charges, impôts, taxes et redevances qu'il adressera au Preneur dans un délai raisonnable.

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien informe le Preneur :

- Qu'il n'a réalisé aucuns travaux dans les Locaux loués durant les trois (3) dernières années.
- Qu'il n'envisage pas de réaliser des travaux durant la durée prévue de cette mise à disposition.

Les impôts, taxes et redevances supportés par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien pour le bien mis à disposition seront remboursés à la demande de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Le Preneur devra verser à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien des provisions mensuelles de deux cent euros (200€) à compter de la prise d'effet de la mise à disposition, et calculée pour la première fois, au moment de la prise d'effet de la mise à disposition, *prorata temporis*. Le paiement des charges sera effectué en même temps que le loyer et dans les mêmes conditions.

Les provisions pour charges sont appelées Hors Taxes, le montant étant soumis à la TVA au taux d'usage en vigueur.

L'apurement des comptes de charges se fera annuellement selon le décompte récapitulatif des dépenses réellement effectuées, établi par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien au titre de chaque exercice annuel. La Communauté d'agglomération sera tenue de justifier des pièces justificatives des dépenses engagées, ces pièces étant consultables par le Preneur sur demande écrite adressée au propriétaire..

En conséquence, le Preneur s'engage à régler à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien la totalité des quotes-parts lui incombant conformément aux présentes, dans les conditions définies ci-dessus.

## Article 7:ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties ou par un tiers mandaté par elles, préalablement à l'entrée en jouissance du Preneur et annexé à la présente convention.

Lors de la restitution des Locaux, un état des lieux de sortie sera établi dans les mêmes conditions.

## Article 8 : OCCUPATION JOUISSANCE

Le Preneur devra occuper personnellement les lieux loués.

Conformément à l'article 1719 du Code civil, la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien devra assurer au Preneur une jouissance paisible des locaux et le garantir contre les risques d'éviction et les vices cachés. De manière générale, la Communauté d'agglomération devra satisfaire à l'ensemble des obligations visées à l'article 1719 du Code civil. A ce titre, la Communauté d'agglomération s'oblige notamment à tenir les lieux clos et couverts.

De même, la Communauté d'agglomération garantit au Preneur la jouissance paisible du preneur tel que prévue aux articles 1728 et 1729 du Code civil.

La pose d'enseigne en façade est soumise à l'autorisation préalable de la Communauté d'agglomération et sous réserve de l'obtention par le Preneur des autorisations administratives nécessaires et après soumission à l'accord le cas échéant, de la copropriété. A ce titre, la Communauté d'agglomération autorise d'ores et déjà le Preneur à installer, dans l'emprise de la façade commerciale dont dépendent les Locaux mis à dispositions, toute enseigne de son choix, toute publicité extérieure indiquant sa dénomination et sa fonction, à condition qu'elle respecte les règlements administratifs en vigueur et tous règlements qui s'appliquent à l'ensemble immobilier dans lequel il exerce et dont il reconnaît avoir eu connaissance. L'installation sera faite aux frais du Preneur qui devra l'entretenir en bon état conformément à un usage normal et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner. En cas de restitution des lieux mis à disposition, le Preneur devra faire disparaître toute trace de scellement après enlèvement des dites enseignes ou publicités.

Le Preneur aura également la possibilité d'apposer des adhésifs, affiches publicitaires ou autres moyens de communication sur les vitrines en adéquation avec la charte graphique de ses enseignes. Il pourra également installer tout auvent, marquise, tente mobile ou store extérieur.

Ces autorisations devront le cas échéant être confirmées par la copropriété.

Le Preneur ne pourra en aucun cas faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance.

Il fera son possible afin de respecter les règles de sécurité internes et externes notamment à l'occasion de l'usage des parties communes et des parkings, de l'apposition des plaques et enseignes de signalisation ainsi que des éléments de balisage réglementaires.

Dans les six (6) mois qui précéderont l'expiration de la présente mise à disposition, le Preneur devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours ouvrés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, par toute personne munie d'une autorisation de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, moyennant un préavis de trois (3) jours ouvrés.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations découlant de dispositions législatives, réglementaires, ou administratives, nécessaires à l'exercice de son activité ou concernant son installation dans les lieux loués.

## Article 9 : TRAVAUX, REPARATIONS ET AMENAGEMENTS

Le Preneur devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état de réparation locative et de menu entretien. Par conséquent, le Preneur aura essentiellement la charge des réparations locatives et de menu entretien à l'exclusion de celles relevant de la vétusté et/ou des vices cachés qui restent à la charge de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien. Par ailleurs, il est ici précisé que les autres réparations et travaux de quelque nature qu'ils soient ayant pour objet de remédier à la vétusté et/ou de mettre en conformité les Locaux avec toute réglementation et exigences de l'Autorité Administrative demeurant à la charge de la Communauté d'agglomération.

Le Preneur informe d'ores et déjà le propriétaire qu'il va réaliser des travaux d'embellissement (peinture, faux plafond, électricité, sérigraphie, enseigne).

Tous travaux modificatifs ou non portants sur la structure de l'immeuble, rendus nécessaires par l'évolution de la réglementation, resteront à la charge de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

La Communauté d'agglomération autorise le Preneur à exécuter à ses frais, risques et périls tous travaux d'aménagement des Locaux nécessaires au bon exercice de son activité, à la condition que ces travaux ne puissent changer la destination de l'immeuble, ni nuire à sa solidité.

Les travaux qui porteraient atteinte à l'étanchéité, à la salubrité ou à la sécurité des Locaux pourront être interdits par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Tout embellissement, amélioration, aménagement et installation réalisés par le Preneur deviendront, par accession et sans indemnité, la propriété de la Communauté d'agglomération au départ du Preneur et ce sans que la Communauté d'agglomération ne puisse demander la remise en état initial des Locaux.

Le Preneur fera son affaire de l'équipement des Locaux, en lignes téléphoniques et informatiques ainsi que des démarches et modifications éventuelles auprès des services suivants : EDF, GDF, Eaux. Il entreprendra lui-même, en temps voulu, ces démarches nécessaires auprès des services concernés.

## Article 10 : ASSURANCES

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien a souscrit et maintiendra pendant toute la durée de la mise à disposition, pour l'ensemble immobilier dont font partie les Locaux présentement loués, des polices d'assurances contre les risques d'incendie, explosions, dommages, électriques, tempêtes, dégâts des eaux, émeute, attentats, actes de terrorisme et sabotage.

Le Preneur devra faire assurer, pendant toute la durée de la mise à disposition, pour des sommes suffisantes, les lieux loués et toutes les installations, tous les équipements, les agencements, tous les embellissements, ainsi que tous ses aménagements, même s'ils sont immeuble par destination, auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, tempêtes, dégâts des eaux, émeutes, attentats, actes de terrorisme et de sabotage, vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Le Preneur s'engage à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile en vue de couvrir les dommages causés aux tiers du fait de son activité exercée dans les lieux mis à disposition.

Le Preneur devra pouvoir justifier à tout moment de la validité de ses assurances. Le Preneur s'engage à communiquer à première demande à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien une attestation d'assurance conforme à la police souscrite.

## Article 11 : RESTITUTION DES LOCAUX

Dans le cas où, par cas fortuit ou force majeure les Locaux viendraient à être démolis ou détruits totalement ou encore déclarés insalubres, la présente mise à disposition sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

En cas de destruction partielle, le Preneur aura seul le droit d'opter entre la poursuite de la mise à disposition avec une diminution du prix de la redevance à minima au prorata de la surface non occupée ou la résiliation de la présente convention sans indemnité de part ni d'autres conformément aux dispositions de l'article 1722 du Code civil.

## Article 12 : MODIFICATION, TOLERANCE

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les Parties.  
Cette modification ne pourra, en aucun cas être déduite soit de la passivité de l'une ou l'autre des Parties, soit même de simples tolérances qu'elles qu'en soient la fréquence et la durée, la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la SAUR restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

En cas de litige, le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

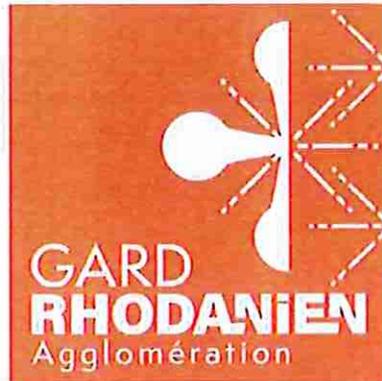
Fait à Bagnols-sur-Cèze, le

Pour la SAUR,

Pour la Communauté d'agglomération,  
Monsieur le Président



Jean Christian REY



## **DECISION DU PRESIDENT N°82/2023**

**Objet : Signature d'une convention avec la Société SAUR pour une mise à disposition d'un immeuble sis Za de Bernon à TRESQUES.**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,**

Vu la loi NOTRe et le transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 142.1/2020 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien en date du 14 décembre 2020 portant sur les délégations du conseil au Président,

Vu le contrat de concession signé entre la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la Société SAUR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant qu'il convient de réaliser conjointement les travaux de voirie, de réseaux humides à Considérant que la SAUR est une société spécialisée dans le domaine de l'environnement sur tout le cycle de l'eau, pour produire et distribuer de l'eau potable et traiter les eaux usées,

Considérant que la SAUR est à la recherche d'un local pour l'exercice de son activité depuis la signature du contrat de concession de service public avec le territoire du Gard rhodanien,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est propriétaire d'un immeuble faisant usage pour l'exploitation de sa compétence d'adduction d'eau potable et des eaux usées sis ZA de Bernon, 30330 TRESQUES,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la SAUR se sont rapprochées pour conclure la présente mise à disposition,

### **DECIDE**

*Délais de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

De signer la convention de mise à disposition de locaux ci-annexée avec la Société SAUR. Précise qu'il s'agit d'un immeuble sis ZA de Bernon, 30330 TRESQUES qui est mis à disposition de la SAUR à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et pour toute la durée de la concession de service public signée avec la SAUR, à savoir jusqu'au 31 décembre 2028. Cette mise à disposition de l'immeuble est convenue moyennant une redevance annuelle de 32 846.40 euros HT et le remboursement des charges dont les modalités sont prévues à la présente.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le **04 DEC. 2023**

**Le Président**

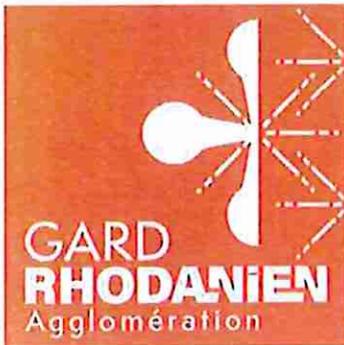
**Jean Christian REY**

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
et publication le*

**04 DEC. 2023**



**Délais de recours :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

### Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dont le siège est situé, 1717 route d'Avignon, 30205 Bagnols sur Céze, représentée par Monsieur le président agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, ci-après désignée par les termes « la communauté d'agglomération »,

Et

La SAUR, Société par actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est 11 Chemin de Bretagne – 92130 Issy les Moulineaux, représentée par Frédéric ROLLAND, en qualité de directeur régional, dument habilité à l'effet des présentes,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession signé entre la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la Société SAUR,

Considérant que la SAUR est une société spécialisée dans le domaine de l'environnement sur tout le cycle de l'eau, pour produire et distribuer de l'eau potable et traiter les eaux usées,

Considérant que la SAUR est à la recherche d'un local pour l'exercice de son activité depuis la signature du contrat de concession de service public avec le territoire du Gard rhodanien,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est propriétaire d'un immeuble faisant usage pour l'exploitation de sa compétence d'adduction d'eau potable et des eaux usées sis ZA de Bernon, 30330 Tresques,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la SAUR se sont rapprochées pour conclure la présente mise à disposition,

## IL EST RESPECTIVEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### Article 1 : OBJET

Afin d'organiser son activité relative à la concession de service public de l'exploitation de l'adduction d'eau potable et des eaux usées sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, la SAUR sollicite l'EPCI pour la mise à disposition des locaux désignés ci-après, ainsi qu'ils résultent des plans annexés et contresignés par les Parties.

### Article 2. : DESIGNATION DES LOCAUX

La présente convention porte sur un ensemble immobilier situé à Route Michel Ledrappier Parc d'activité Bernon 30330 TRESQUES pour une superficie de 310m<sup>2</sup> comprenant :

- Un ensemble de bureaux d'environ 212m<sup>2</sup> m<sup>2</sup>,
- Un ensemble de locaux technique d'environ 98 m<sup>2</sup>,

Ci-après désigner les « Locaux ».

Par ailleurs il est précisé que le Preneur disposera au titre des présentes des parties communes de l'immeuble.

Tels que lesdits Locaux se poursuivent et comportent et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le Preneur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien déclare :

- Être propriétaire desdits Locaux, que ceux-ci ne font l'objet d'aucun usufruit et qu'ils sont hors de tous engagements, locations, garanties, hypothèque ou autres et vides de tous matériels et équipements ; qu'il n'existe aucune restriction à l'utilisation définie ci-dessous des biens loués ni du règlement de copropriété s'il y a lieu ;
- Qu'à sa connaissance, les biens mis à disposition ne font l'objet d'aucune mesure d'expropriation en cours, que ces biens ne sont pas situés dans un secteur de rénovation et plus généralement, qu'aucune mesure actuelle d'urbanisme n'est susceptible de remettre en cause la jouissance résultant de la présente mise à disposition.

### Article 3 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 jusqu'au terme du contrat de concession de service public signé entre la SAUR et la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, à savoir jusqu'au 31 décembre 2028.

### Article 4 : DESTINATION

Les Locaux présentement mis à disposition sont notamment destinés à l'usage de bureaux et plus généralement à toute activité du Preneur telle que définie par son objet social, à savoir, l'accueil clients, et de bureaux.

Le Preneur pourra, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires.

#### Article 5 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel en principal de trente-deux mille huit cent quarante-six euros et quarante centimes HORS TAXES et HORS CHARGES (32 846,40€ HT HC), soit un loyer mensuel deux mille sept cent trente-sept euros et vingt centimes HORS TAXES et HORS CHARGES (2 737,20€ HT HC).

La redevance est assujetti à la TVA au taux en vigueur.

La redevance est payable mensuellement et d'avance, le cinquième jour du mois en cours, et pour la première fois, à la date de prise d'effet du bail, *pro rata temporis* (calculé en fonction du nombre de jours de présence sur le trimestre concerné).

Le loyer sera payé virement bancaire par le Preneur après émission par le service financier de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien d'un titre de recettes.

#### Article 6 : CHARGES

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien établira annuellement un état récapitulatif des charges, impôts, taxes et redevances qu'il adressera au Preneur dans un délai raisonnable.

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien informe le Preneur :

- Qu'il n'a réalisé aucuns travaux dans les Locaux loués durant les trois (3) dernières années.
- Qu'il n'envisage pas de réaliser des travaux durant la durée prévue de cette mise à disposition.

Les impôts, taxes et redevances supportés par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien pour le bien mis à disposition seront remboursés à la demande de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Le Preneur devra verser à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien des provisions mensuelles de deux cent euros (200€) à compter de la prise d'effet de la mise à disposition, et calculée pour la première fois, au moment de la prise d'effet de la mise à disposition, *pro rata temporis*. Le paiement des charges sera effectué en même temps que le loyer et dans les mêmes conditions.

Les provisions pour charges sont appelées Hors Taxes, le montant étant soumis à la TVA au taux d'usage en vigueur.

L'apurement des comptes de charges se fera annuellement selon le décompte récapitulatif des dépenses réellement effectuées, établi par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien au titre de chaque exercice annuel. La Communauté d'agglomération sera tenue de justifier des pièces justificatives des dépenses engagées, ces pièces étant consultables par le Preneur sur demande écrite adressée au propriétaire..

En conséquence, le Preneur s'engage à régler à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien la totalité des quotes-parts lui incombant conformément aux présentes, dans les conditions définies ci-dessus.

## Article 7: ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties ou par un tiers mandaté par elles, préalablement à l'entrée en jouissance du Preneur et annexé à la présente convention.

Lors de la restitution des Locaux, un état des lieux de sortie sera établi dans les mêmes conditions.

## Article 8 : OCCUPATION JOUISSANCE

Le Preneur devra occuper personnellement les lieux loués.

Conformément à l'article 1719 du Code civil, la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien devra assurer au Preneur une jouissance paisible des locaux et le garantir contre les risques d'éviction et les vices cachés. De manière générale, la Communauté d'agglomération devra satisfaire à l'ensemble des obligations visées à l'article 1719 du Code civil. A ce titre, la Communauté d'agglomération s'oblige notamment à tenir les lieux clos et couverts.

De même, la Communauté d'agglomération garantit au Preneur la jouissance paisible du preneur tel que prévue aux articles 1728 et 1729 du Code civil.

La pose d'enseigne en façade est soumise à l'autorisation préalable de la Communauté d'agglomération et sous réserve de l'obtention par le Preneur des autorisations administratives nécessaires et après soumission à l'accord le cas échéant, de la copropriété. A ce titre, la Communauté d'agglomération autorise d'ores et déjà le Preneur à installer, dans l'emprise de la façade commerciale dont dépendent les Locaux mis à dispositions, toute enseigne de son choix, toute publicité extérieure indiquant sa dénomination et sa fonction, à condition qu'elle respecte les règlements administratifs en vigueur et tous règlements qui s'appliquent à l'ensemble immobilier dans lequel il exerce et dont il reconnaît avoir eu connaissance. L'installation sera faite aux frais du Preneur qui devra l'entretenir en bon état conformément à un usage normal et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner. En cas de restitution des lieux mis à disposition, le Preneur devra faire disparaître toute trace de scellement après enlèvement des dites enseignes ou publicités.

Le Preneur aura également la possibilité d'apposer des adhésifs, affiches publicitaires ou autres moyens de communication sur les vitrines en adéquation avec la charte graphique de ses enseignes. Il pourra également installer tout auvent, marquise, tente mobile ou store extérieur.

Ces autorisations devront le cas échéant être confirmées par la copropriété.

Le Preneur ne pourra en aucun cas faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance.

Il fera son possible afin de respecter les règles de sécurité internes et externes notamment à l'occasion de l'usage des parties communes et des parkings, de l'apposition des plaques et enseignes de signalisation ainsi que des éléments de balisage réglementaires.

Dans les six (6) mois qui précéderont l'expiration de la présente mise à disposition, le Preneur devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours ouvrés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, par toute personne munie d'une autorisation de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, moyennant un préavis de trois (3) jours ouvrés.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations découlant de dispositions législatives, réglementaires, ou administratives, nécessaires à l'exercice de son activité ou concernant son installation dans les lieux loués.

## Article 9 : TRAVAUX, REPARATIONS ET AMENAGEMENTS

Le Preneur devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état de réparation locative et de menu entretien. Par conséquent, le Preneur aura essentiellement la charge des réparations locatives et de menu entretien à l'exclusion de celles relevant de la vétusté et/ou des vices cachés qui restent à la charge de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien. Par ailleurs, il est ici précisé que les autres réparations et travaux de quelque nature qu'ils soient ayant pour objet de remédier à la vétusté et/ou de mettre en conformité les Locaux avec toute réglementation et exigences de l'Autorité Administrative demeurant à la charge de la Communauté d'agglomération.

Le Preneur informe d'ores et déjà le propriétaire qu'il va réaliser des travaux d'embellissement (peinture, faux plafond, électricité, sérigraphie, enseigne).

Tous travaux modificatifs ou non portants sur la structure de l'immeuble, rendus nécessaires par l'évolution de la réglementation, resteront à la charge de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

La Communauté d'agglomération autorise le Preneur à exécuter à ses frais, risques et périls tous travaux d'aménagement des Locaux nécessaires au bon exercice de son activité, à la condition que ces travaux ne puissent changer la destination de l'immeuble, ni nuire à sa solidité.

Les travaux qui porteraient atteinte à l'étanchéité, à la salubrité ou à la sécurité des Locaux pourront être interdits par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Tout embellissement, amélioration, aménagement et installation réalisés par le Preneur deviendront, par accession et sans indemnité, la propriété de la Communauté d'agglomération au départ du Preneur et ce sans que la Communauté d'agglomération ne puisse demander la remise en état initial des Locaux.

Le Preneur fera son affaire de l'équipement des Locaux, en lignes téléphoniques et informatiques ainsi que des démarches et modifications éventuelles auprès des services suivants : EDF, GDF, Eaux. Il entreprendra lui-même, en temps voulu, ces démarches nécessaires auprès des services concernés.

## Article 10 : ASSURANCES

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien a souscrit et maintiendra pendant toute la durée de la mise à disposition, pour l'ensemble immobilier dont font partie les Locaux présentement loués, des polices d'assurances contre les risques d'incendie, explosions, dommages, électriques, tempêtes, dégâts des eaux, émeute, attentats, actes de terrorisme et sabotage.

Le Preneur devra faire assurer, pendant toute la durée de la mise à disposition, pour des sommes suffisantes, les lieux loués et toutes les installations, tous les équipements, les agencements, tous les embellissements, ainsi que tous ses aménagements, même s'ils sont immeuble par destination, auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, tempêtes, dégâts des eaux, émeutes, attentats, actes de terrorisme et de sabotage, vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Le Preneur s'engage à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile en vue de couvrir les dommages causés aux tiers du fait de son activité exercée dans les lieux mis à disposition.

Le Preneur devra pouvoir justifier à tout moment de la validité de ses assurances. Le Preneur s'engage à communiquer à première demande à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien une attestation d'assurance conforme à la police souscrite.

## Article 11 : RESTITUTION DES LOCAUX

Dans le cas où, par cas fortuit ou force majeure les Locaux viendraient à être démolis ou détruits totalement ou encore déclarés insalubres, la présente mise à disposition sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

En cas de destruction partielle, le Preneur aura seul le droit d'opter entre la poursuite de la mise à disposition avec une diminution du prix de la redevance à minima au prorata de la surface non occupée ou la résiliation de la présente convention sans indemnité de part ni d'autres conformément aux dispositions de l'article 1722 du Code civil.

## Article 12 : MODIFICATION, TOLERANCE

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les Parties.  
Cette modification ne pourra, en aucun cas être déduite soit de la passivité de l'une ou l'autre des Parties, soit même de simples tolérances qu'elles qu'en soient la fréquence et la durée, la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la SAUR restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

En cas de litige, le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

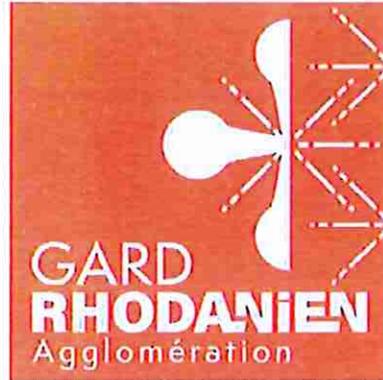
Fait à Bagnols-sur-Cèze, le

Pour la SAUR,



Pour la Communauté d'agglomération,  
Monsieur le Président

Jean Christian REY



## **DECISION DU PRESIDENT N°83/2023**

**Objet : Signature d'une convention d'attribution d'une subvention avec le Ministère de la justice pour la sécurisation des locaux de la maison de justice et du droit du Gard rhodanien (MJD).**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;  
Vu les articles R 131-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire en vertu desquels l'Agglomération du Gard Rhodanien, signataire de la convention de fonctionnement de cette MJD, s'engage à mettre à disposition du ministère de la justice, à titre gratuit, un local adapté aux missions de la MJD,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu la délibération n° 142.1/2020 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien en date du 14 décembre 2020 portant sur les délégations du conseil au Président,

Vu l'arrêté de création de la MJD de Bagnols-sur-Cèze du 29 octobre 2002,

Vu la convention de création et de fonctionnement de la MJD de Bagnols-sur-Cèze du 7 mars 2000,

Considérant que les MJD sont des établissements judiciaires de proximité, créés par arrêté du garde des Sceaux et reposent sur un partenariat entre le ministère de la justice et des collectivités territoriales,

Considérant le courrier du 7 novembre 2023 de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien adressé aux chefs de la cour d'appel de Nîmes afin de solliciter un soutien financier du ministère de la justice à hauteur de 2987 euros pour le financement du projet de sécurisation de la MJD de Bagnols-sur-Cèze,

***Délais de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.***

## DECIDE

De signer la convention d'attribution d'une subvention par le Ministère de la justice pour la sécurisation des locaux de la maison de justice et du droit du Gard rhodanien (MJD). Précise que l'EPCI s'engage à engager les travaux de sécurisation des locaux de la MJD et à passer un contrat de télésurveillance et un abonnement annuel d'intervention d'un vigile en cas de nécessité, en contrepartie, le Ministère de la justice s'engage au versement d'une subvention d'un montant de 2987 euros afin de prendre à sa charge les travaux d'installation d'une vidéo surveillance avec détection d'intrusion et déclenchement agression.

**Le Président**

**Jean Christian REY**

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
et publication le*

**05 DEC. 2023**



**Délais de recours :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# Convention d'attribution d'une subvention pour la sécurisation des locaux de la maison de justice et du droit du Gard Rhodanien

ENTRE d'une part,

Le ministère de la justice représenté par le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Nîmes, désignés dans ce qui suit par la cour d'appel ;

ET d'autre part,

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, désignée dans ce qui suit par la communauté d'agglomération, représentée par son président, Monsieur Jean christian Rey en exercice, en vertu de la décision n°...../2023 en date du.....,

Vu les articles R 131-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté de création de la MJD de Bagnols-sur-Cèze du 29 octobre 2002,

Vu la convention de création et de fonctionnement de la MJD de Bagnols-sur-Cèze du 7 mars 2000,

Vu le courrier du 7 novembre 2023 de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien adressé aux chefs de la cour d'appel de Nîmes afin de solliciter un soutien financier du ministère de la justice à hauteur de 2987 euros pour le financement du projet de sécurisation de la MJD de Bagnols-sur-Cèze.

## Il est d'abord exposé ce qui suit :

La MJD de Bagnols-sur-Cèze, qui a ouvert ses portes au public en 2000, est située 41, rue Marc Sangnier, Bagnols-sur-Cèze dans des locaux appartenant à la Société Habitat du Gard et pris à bail par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Cette MJD a pour vocation d'offrir aux habitants de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien un accès simplifié à la justice et au droit et exerce l'ensemble des missions définies à l'article R 131-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les MJD sont des établissements judiciaires de proximité, créés par arrêté du garde des Sceaux et reposent sur un partenariat entre le ministère de la justice et des collectivités territoriales.

En l'espèce et conformément à l'article R 131-4 du code de l'organisation judiciaire, l'agglomération du Gard Rhodanien, signataire de la convention de fonctionnement de cette MJD, s'engage à mettre à disposition du ministère de la justice, à titre gratuit, un local adapté aux missions de la MJD.

Au cours de l'année 2023, le tribunal judiciaire de Nîmes, l'Agglomération du Gard Rhodanien ont eu de nombreux échanges relatifs à une nécessaire sécurisation des locaux de cette MJD. La réalisation

de travaux de sécurisation des locaux de la MJD de Bagnols-sur-Cèze a été actée fin 2023 pour un montant estimé à 2987 euros.

Ces travaux seront principalement financés par le ministère de la justice mais réalisés par l'Agglomération du Gard Rhodanien.

## **Il est donc convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties concernant la participation financière de l'État aux travaux de sécurisation de la MJD de Bagnols-sur-Cèze.

Cette MJD restera installée Bagnols-sur-Cèze au 41, rue Marc Sangnier, 30200 Bagnols-sur-Cèze dans les locaux dont la Société Habitat du Gard est propriétaire et qui sont mis à disposition par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

### **ARTICLE 2 : Montant de l'opération**

Le montant de la dépense prévisionnelle pour la réhabilitation des locaux de la MJD de Bagnols-sur-Cèze est de 2987 euros hors taxe auquel s'ajoute un contrat de télésurveillance annuel et un abonnement annuel interventions vigiles d'un montant de 432€.

### **ARTICLE 3 : Subvention accordée**

Par courrier du 7 novembre 2023 adressé à la présidente du tribunal judiciaire de Nîmes, la communauté d'agglomération a sollicité pour ce projet un soutien financier du ministère de la justice à hauteur de 2987 euros.

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à 2987 euros.

La communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'engage à prendre à sa charge le coût annuel du contrat de télésurveillance et l'abonnement interventions vigiles.

Dans l'hypothèse où le montant de l'opération serait supérieur à celui prévu à l'article 2, la subvention versée par le ministère de la justice correspondra au montant prévisionnel défini ci-dessus.

### **ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage**

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien assure la maîtrise d'ouvrage des prestations et des travaux relatifs à l'opération.

### **ARTICLE 5 : Pilotage de l'opération et suivi de l'exécution**

Le pilotage et le suivi de l'exécution des travaux sont assurés par un comité technique, présidé par les chefs de la cour d'appel de Nîmes ou les magistrats délégués à la politique associative et composé des chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Nîmes et d'un représentant de chacune des parties signataires de la présente convention.

Il se réunit :

- Dans un premier temps pour la validation du programme nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- Deux mois après la signature de la présente convention pour se faire présenter l'état d'avancement de l'opération ;
- A la demande de l'une des parties, en cas de besoin, pour s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme.

Les décisions prises au cours de ce comité technique sont arrêtées à l'unanimité.

## ARTICLE 6 : Dispositions financières

### 1. Financement

La subvention sera imputée sur le programme 101 « accès au droit et à la justice », action 2 « développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité » du ministère de la justice, compte PCE 6531 223 « transferts directs aux communes et établissements de coopération intercommunale – investissement » et/ou compte PCE 6531 222 « transferts directs aux départements y compris départements d'outre-mer – investissement ».

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable de la cour d'appel de Nîmes.

### 2. Modalités de versement de l'aide

La subvention sera versée en une seule fois à l'Agglomération du Gard Rhodanien. Celle-ci s'engage à effectuer les travaux dans la MJD au plus tard le 31 mars 2024 et à produire un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées accompagné des originaux des factures acquittées.

## ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des travaux.

## ARTICLE 11 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. La communauté d'agglomération sera tenue au remboursement de l'aide attribuée.

Fait à Bagnols-sur-Cèze en trois exemplaires, le

**05 DEC. 2023**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES	LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN Le Président, Jean Christian REY	



